

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 73^e SEANCE

2^e Séance du Samedi 17 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Réunion de la conférence des présidents (p. 10266).
2. — Loi de finances pour 1980 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10266).

Articles et articles additionnels non rattachés (suite).

Article 65 (p. 10266).

Amendement de suppression n° 365 rectifié de M. Caro : MM. Caro, Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 65.

Article 66 (p. 10267).

Amendement n° 252 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67 (p. 10267).

Amendement n° 344 de M. Dehaine : MM. Dehaine, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 68. — Adoption (p. 10268).

Article 69 (p. 10268).

MM. Fontaine, Lagourgue, Rivièrez.

Amendements identiques n° 253 de la commission des finances, 104 de M. Alphandery, 370 de la commission de la production, et amendement n° 473 de M. Séguin avec le sous-amendement n° 483 du Gouvernement : MM. de Rocca Serra, Lagourgue, Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur général, Brunhes, le ministre, Séguin, Chinaud, Doufflaques, Fontaine, Fabius. — Rejet des amendements n° 253, 104 et 370.

Adoption du sous-amendement n° 483 et de l'amendement n° 473 modifié.

Amendements identiques n° 254 de la commission des finances, 105 de M. Alphandery, 371 de la commission de la production, et 474 de M. Séguin.

Amendement n° 255 de la commission des finances.

Amendements identiques n° 256 de la commission des finances et 373 de la commission de la production.

MM. de Rocca Serra, Gantier, Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Doufflaques.

Amendement n° 485 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 488 et 489 de M. Séguin : MM. le ministre, Debré, Rivièrez, Martin, le rapporteur général, Fontaine. — Retrait du sous-amendement n° 489.

Adoption du sous-amendement n° 488 et de l'amendement n° 485 modifié.

Les amendements n° 254, 105, 371, 474, 255 de la commission des finances, 256, 373 deviennent sans objet.

L'amendement n° 482 de M. Rivièrez est satisfait.

MM. Fontaine, le ministre.

Adoption de l'article 69 modifié.

M. Defferre.

Suspension et reprise de la séance (p. 10276).

Article 71 (p. 10276).

Amendement de suppression n° 195 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre, Gantier. — Rejet.

Amendement n° 258 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 71 modifié.

Après l'article 71 (p. 10277).

Amendement n° 196 de M. Jouve : MM. Jouve, le rapporteur général, le ministre, Combrisson. — Rejet.

Article 72 (p. 10279).

M. Cointat, Mme Jacq.

Amendement n° 197 de Mme Gisèle Moreau : Mme Constans, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 72.

Après l'article 72 (p. 10281).

Amendement n° 259 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Dehaine, le ministre, Robert-André Vivien, président de la commission des finances. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 327 rectifié de M. Hauteœur : MM. Hauteœur, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 332 rectifié de M. Fabius : MM. Bèche, le rapporteur général, Comiti, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 333 de M. Fabius : Mme Jacq, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Article 73 (p. 10284).

Amendement n° 214 avec le sous-amendement n° 487 de M. Vizet : MM. Canacos, le rapporteur général, le ministre. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 44 rectifié de M. Gérard : MM. Gérard, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 73.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 10286).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents se réunira ce soir à dix-neuf heures.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980
(DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292).

ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS
NON RATTACHES (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion de crédits.

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature. »

MM. Caro, Klein, Koehl, Bégault, Fenech, Muller, Seitlinger, Durr et Gissinger ont présenté un amendement n° 365 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 65. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, en matière de « mesures de lutte contre la fraude fiscale », l'article 65 porte « extension à tous les établissements bancaires ou assimilés de l'obligation de déclarer les ouvertures de compte ».

C'est en vue de supprimer cet article que j'ai déposé mon amendement, avec un certain nombre de collègues auxquels il convient d'ajouter M. Zeller, dont le nom a été malencontreusement oublié parmi les cosignataires.

L'exposé des motifs de l'article 65 précise que les caisses de crédit mutuel et les caisses d'épargne sont notamment visées par cette mesure.

Voici les observations que je voudrais soumettre à l'attention de l'Assemblée.

Premièrement, cet article 65 peut porter atteinte à l'épargne populaire. En effet, les comptes directement visés par cette mesure sont les comptes sur livret qui constituent un élément de patrimoine de toutes les familles françaises. La faiblesse du solde moyen de ces livrets — 7 600 francs pour le livret A des caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle, et 13 000 francs pour le livret spécial des caisses de Crédit mutuel d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté — atteste de la nature populaire de cette épargne.

Deuxièmement, cet article institue une présomption de fraude fiscale. L'article 65 présente l'obligation de déclarer les ouvertures de compte et notamment de comptes sur livrets comme un moyen de lutte contre la fraude fiscale.

Or les chiffres moyens que je viens de citer démontrent le peu de sérieux de cet argument. En outre, le livret constitue la seule forme d'épargne accessible, en raison même de sa simplicité, à la population modeste dont l'intégralité des revenus est déjà connue du fisc.

Troisièmement, cet article semble inutile. En effet, les articles 1678 quater et 242 ter du code général des impôts imposent déjà aux établissements payeurs l'obligation de déclarer les intérêts sur livrets. Le fisc a donc une connaissance exacte des intérêts servis et, par voie de conséquence, de la matière taxable. En outre, l'article 1991 du code général des impôts institue un droit de communication en faveur de l'administration fiscale qui, selon les termes mêmes de l'instruction du 1^{er} mars 1977 de la direction générale des impôts, « suffit pour satisfaire à la plupart des demandes de communication utiles au service ».

Quatrièmement, en s'attaquant aux livrets d'épargne, cette mesure risquerait de détourner l'épargne populaire vers des formes d'épargne stériles pour l'économie nationale. L'épargnant pourrait ne pas comprendre cette atteinte contre ses économies. Un choc psychologique pourrait en résulter.

Il n'est pas exclu que l'épargnant, se fiant à un réflexe encore largement répandu il y a une dizaine d'années, en vienne à la thésaurisation.

Cinquièmement, l'enregistrement des déclarations d'ouverture des comptes sur un fichier informatique pose le problème grave de l'informatique et des libertés. L'article 65 doit aussi être examiné sous cet angle plus général, car il permet à l'administration de compléter la masse de renseignements de tous ordres qu'elle détient déjà sur chaque citoyen. Le Président de la République lui-même, clôturant la semaine « Informatique et société », n'exprimait-il pas sa crainte à ce sujet en disant que : « Le stockage et l'accès direct à des informations, qui étaient autrefois consignées par écrit ou conservées dans le secret des mémoires humaines, peuvent soumettre les hommes à des volontés occultes de savoir et de contrôle. »

Sixièmement, la France est le seul pays d'Europe à vouloir instaurer une déclaration préalable au fisc des ouvertures de compte. Ni l'Allemagne fédérale, ni l'Italie, ni la Belgique, ni les Pays-Bas, n'ont inséré dans leur législation une clause de déclaration des ouvertures de compte. Dans ces pays, l'administration fiscale dispose, comme en France d'ailleurs, de moyens de contrôle *a posteriori* qui, eux, ne préjugent pas de l'honnêteté des citoyens.

En d'autres termes, il n'existe pas de réglementation comparable dans les pays voisins.

En second lieu, si la déclaration des ouvertures de compte d'entreprise peut à la rigueur s'admettre, elle ne devrait pas être étendue aux particuliers.

Il n'en demeure pas moins, monsieur le ministre, que l'objectif de ce contrôle, si je me reporte aux dernières mesures prises par le Gouvernement, semble essentiellement tendre à éviter le cumul des livrets d'épargne. Si cet objectif est acceptable, il ne devrait cependant pas comporter les inconvénients réels auxquels je viens de me référer. Je souhaiterais vivement que le Gouvernement veuille bien, sur ces points précis, me donner les apaisements souhaités. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a été quelque peu hésitante sur cet article 65.

Elle n'a pas été très sensible aux arguments développés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs, notamment en ce qui concerne la distorsion qu'il y aurait en matière de concurrence entre les différents types d'établissements financiers. Elle a toutefois estimé que l'utilisation de ces comptes ouverts au Crédit mutuel ou à la Caisse d'épargne pouvait effectivement être à l'origine de mouvements quelque peu suspects.

En revanche, elle a tenu compte du souci du Gouvernement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de cumul des différents comptes, tel que cela résulte de la mesure d'ordre réglementaire qui a été prise, sur laquelle la commission n'a pas eu à se prononcer, mais qu'elle a néanmoins approuvée.

Par voie de conséquence, elle a estimé qu'elle devait adopter l'article 65 pour permettre précisément d'opérer ce contrôle qui s'avère nécessaire dès lors qu'il y a interdiction de cumul.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur général, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 365 rectifié de M. Caro.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Vous avez fort bien compris, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais rappeler l'objet essentiel de cet article, qui est de faciliter les opérations de contrôle fiscal en permettant à l'administration, dans certaines circonstances, d'avoir connaissance de tous les comptes ouverts au nom d'un même contribuable. Cela me paraît vraiment naturel.

Cette possibilité fait présentement défaut aux agents des impôts lorsque ceux-ci ont réuni des éléments leur permettant d'établir qu'une personne peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'elle déclare, c'est-à-dire en termes plus directs, qu'elle fraude.

La justification essentielle se trouve dans l'exposé des motifs, qui n'a pas pleinement convaincu la commission, et je le regrette, parce qu'il y a dans cette affaire une phrase clé : « Cette situation peut faciliter la fraude, certains contribuables ayant tendance à utiliser des comptes non déclarés pour effectuer des opérations irrégulières. »

Nous sommes donc bien dans le créneau où se situe l'effort du Gouvernement qui, par ses douze mesures, veut mettre un certain nombre de serrures sur les voies qui ouvrent non seulement sur la fraude, comme je l'ai indiqué ce matin, mais encore sur les possibilités légales d'évasion fiscale.

Cela dit, je puis sans réticence donner à M. Caro l'assurance que l'article 65 n'a pas pour objet de viser la petite épargne et qu'il ne saurait être interprété comme une amorce de la remise en cause du statut fiscal des livrets. A et des livrets bleus, qui demeurent exonérés dans les conditions prévues par la réglementation actuelle. Il n'y a donc point d'objectif vicieux dans cette affaire. Il s'agit seulement de rétablir une sorte d'égalité de traitement entre les diverses formes de comptes.

M. Caro a également parlé de l'informatisation. Je dois lui dire que ce problème de pure gestion fiscale n'interfère en aucune manière avec le problème de l'informatisation. L'article peut donc être voté sans attendre l'avis de la commission de l'informatisation.

Je lui signale toutefois que cette commission a été saisie par le Gouvernement de ce dossier et que si une loi s'avérait alors nécessaire, nous reviendrions tout naturellement devant le Parlement. Là non plus nous ne prendrions aucune initiative qui irait à l'encontre de l'esprit de la loi ou des précautions à prendre en raison des contraintes imposées par l'informatisation.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Caro de retirer son amendement et à l'Assemblée de bien vouloir voter en l'état l'article 65.

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos réponses très précises sur les divers points que j'ai soulevés. Je me permettrai toutefois de faire un double commentaire.

Le premier concerne la connaissance de la réalité des montants en dépôts. Je remarque que vous n'avez pas combattu mon argumentation, selon laquelle l'administration fiscale a la possibilité de connaître ces montants avec les moyens dont elle dispose actuellement.

Deuxième commentaire : l'objectif fondamental de l'article 65 est de mettre en lumière ces « opérations irrégulières » dont vous avez parlé, mais aussi d'empêcher les doubles dépôts, c'est-à-dire ces cumulés qui sont dorénavant interdits.

Monsieur le ministre, sans doute pourriez-vous admettre avec moi que la déclaration de l'ouverture des comptes suffit, à elle seule, pour opérer ce contrôle. Dans ces conditions, pourquoi la demander également pour la clôture des comptes ?

Sur ce plan, il est sans doute possible de trouver un terrain d'entente, auquel cas nous serions d'accord sur l'article 65.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai à M. Caro avec la même courtoisie que celle avec laquelle il m'interpelle sur ce sujet.

M. Caro n'a peut-être pas suffisamment tenu compte du fait qu'il ne s'agit, en l'occurrence, que de porter à la connaissance de l'administration l'intitulé des comptes, puisqu'elle a déjà la possibilité de demander, cas par cas, des relevés de compte.

Quitte à me répéter, mais cela répondra directement à la préoccupation exprimée par M. Caro, je précise que l'article 65 vise uniquement à étendre aux réseaux qui n'y sont pas actuellement soumis l'obligation de déclarer à l'administration les ouvertures et les clôtures de comptes, afin de ne pas contraindre l'administration à suivre des dossiers devenus sans objet par suite de la clôture d'un compte.

Cette disposition d'ailleurs, n'est-elle pas dans l'intérêt du contribuable et de l'administration ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — I. L'administration des impôts peut communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

« II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

« III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 2006 du code général des impôts. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 252 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III de l'article 66, substituer aux mots : « à l'article 2006 du code général des impôts », les mots : « à l'article 378 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de forme.

La rédaction de l'article 66 contient une imperfection. En effet, l'obligation de secret professionnel, qui est prévue à l'article 2006 du code général des impôts — citée en référence dans l'article 66 — n'est applicable qu'en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés. En conséquence, le texte pourrait être interprété comme dispensant les présidents des centres de gestion et d'associations agréés ainsi que les membres des commissions régionales d'agrément de respecter le secret professionnel en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est la raison pour laquelle nous avons jugé préférable que l'article 66 fasse référence à l'article 378 du code pénal, qui institue une obligation générale en matière de secret professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Icart a tout à fait raison. L'amendement n° 252 apporte une précision d'ordre juridique de valeur. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 252.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Article 67.

M. le président. « Art. 67. — I. — Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance et au besoin copie de tous livres comptables, documents annexes ou de service, pièces de recettes et de dépenses tenus dans le cadre de l'exercice de leur profession, par les membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

« Ce droit s'exerce au lieu où sont tenus ou détenus les documents. Il ne peut entraîner, pour les personnes auprès desquelles il est exercé, l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

« II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

« — les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

« — les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

« III. — En ce qui concerne les personnes soumises au secret professionnel, le droit de communication ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement. »

M. Dehaine a présenté un amendement, n° 344, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 67, après le mot : « documents », insérer le mot : « comptables ».

La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. L'article 67 étend démesurément, une fois de plus, le droit de communication de l'administration fiscale. S'il était adopté, il porterait gravement atteinte au secret professionnel.

Dans cette affaire, il est question de bien autre chose qu'une péripétie dans la lutte contre la prétendue fraude fiscale. C'est véritablement la liberté individuelle du citoyen qui est en cause.

Le secret constitue, pour l'homme de notre temps, une garantie fondamentale à laquelle aucune considération ne saurait permettre de porter atteinte.

C'est grâce à lui que, dans le monde dépersonnalisé qui est aujourd'hui le nôtre, la personne humaine peut encore conserver l'intégrité de son identité propre.

Il est un élément irremplaçable de la protection de la vie privée à laquelle le législateur accorde, à juste titre, tant d'importance.

En vérité, il est, dans la société qui est la nôtre, un droit de l'homme dont la sauvegarde appartient essentiellement au Parlement.

J'ajoute qu'il constitue, au plan du service que rendent aux consommateurs les professions libérales, le soutien indispensable du lien de confiance qui s'établit entre l'usager et le professionnel et qui est la raison d'être de la prestation dispensée par ce dernier.

L'importance humaine et sociale du secret professionnel est telle — spécialement dans les temps actuels — que sa garantie doit être totale à l'égard de tous, et plus particulièrement à l'égard d'une administration qui se fait aujourd'hui plus pléthorique et plus envahissante.

Le vain prétexte écoulé de la fraude fiscale ne pèse pas lourd au regard de ces considérations, qui touchent au fondement même de notre société. D'ailleurs, l'administration dispose déjà de tels moyens d'investigation qu'elle ne saurait craindre, par le rejet de ce texte, de se trouver démunie.

En tout cas, la menace que ferait peser un tel texte sur les droits de la personne domine toute autre considération.

C'est pourquoi j'estime qu'il serait souhaitable de limiter les possibilités d'investigation aux documents comptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission s'est ralliée à la proposition de M. Dehaine dès lors qu'il est clairement apparu qu'il n'était pas dans ses intentions de limiter les nécessaires pouvoirs d'investigation de l'administration.

Elle a donc approuvé l'amendement n° 344 qui maintient les pièces relatives à l'origine des recettes et des dépenses parmi les documents exigibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 344 de M. Dehaine.

Mais je suggère, dans un souci de cohérence du texte, d'insérer le mot « documents » avant les mots « de service ».

Compte tenu de l'amendement n° 344 de M. Dehaine et de cette rectification, le début de l'article 67 serait ainsi rédigé : « Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance et au besoin copie de tous livres comptables, documents comptables annexes ou documents de service », le reste sans changement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 344, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 344 rectifié.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Il est inséré dans le code des douanes un article 59 ter ainsi rédigé :

« Art. 59 ter. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. Je donne lecture de l'article 69 :

2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.

« Art. 69. — I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du code général des impôts ne peut excéder 18 000 francs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24 000 francs dans le département de la Guyane.

« Ces limites sont respectivement fixées à 12 000 francs et 16 000 francs pour l'imposition des revenus de 1981 et à 6 000 francs et 8 000 francs pour l'imposition des revenus de 1982 et des années suivantes.

« II. — Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les résultats provenant d'exploitation situés dans les départements d'outre-mer sont retenus à raison de :

« 75 p. 100 de leur montant pour les exercices clos postérieurement au 1^{er} octobre 1980 ;

« 85 p. 100 de leur montant pour les exercices clos en 1981 ;

« 95 p. 100 de leur montant pour les exercices clos en 1982 ;

« 100 p. 100 de leur montant pour les exercices clos au cours des années 1983 et suivantes.

« III. — L'exonération prévue par l'article 208 quater du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois, si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée maximum de l'exonération est portée de huit à dix ans.

« IV. — L'exonération prévue à l'article 236 bis E du code général des impôts en faveur des bénéfices réalisés dans les départements d'outre-mer et investis dans ces départements doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois, si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément.

« V. — Le minimum d'investissement prévu pour l'octroi de l'exonération instituée par l'article 238 bis H du code général des impôts en faveur des bénéfices réalisés en France métropolitaine et investis outre-mer est ramené de 1 000 000 francs à 700 000 francs pour les souscriptions au capital des sociétés nouvelles exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion. Cette réduction ne s'applique pas au secteur de l'hôtellerie. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est parce que l'article 73 de la Constitution prévoit que « le régime législatif et l'organisation administrative des départe-

ments d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière » qu'il est possible d'aménager le régime fiscal des départements d'outre-mer.

Quelle est cette situation particulière ? Passé colonial, isolement géographique lié à l'insularité, retard du développement économique, faiblesse du secteur secondaire, prédominance du secteur tertiaire, éloignement de la métropole, étroitesse du marché.

Personne ici n'aurait l'outrecuidance d'affirmer que ces caractéristiques ont disparu. A certains égards, elles se sont accentuées car les départements d'outre-mer connaissent un chômage déplorant, sans commune mesure avec la situation de l'emploi en métropole. Les fermetures d'entreprises et les dépôts de bilan se succèdent à un rythme jusqu'ici inconnu dans l'hexagone.

Pour compenser ces handicaps, un dispositif particulier d'aides, que d'aucuns appellent « avantages », a été mis en place de façon empirique et progressive. Ces mesures se répartissent en trois catégories : les unes, d'aménagement fiscal, intéressent les personnes physiques ou morales établies dans les départements d'outre-mer et qui en tirent des revenus ; les autres, d'incitation fiscale, s'adressent aux personnes physiques ou morales qui envisagent de s'implanter ou de développer leurs activités économiques dans les départements d'outre-mer ; enfin, les aides de nature budgétaire.

Les dispositions de l'article 69, dont nous débattons cet après-midi, se situent dans le cadre que je viens de tracer. Les paragraphes I et II remettent en cause l'aménagement fiscal au nom de l'équité. Les paragraphes III, IV et V visent à compléter l'arsenal des incitations fiscales. Ces dispositions appellent de notre part quelques réflexions et suscitent quelques interrogations.

Le paragraphe I de l'article 69 concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il convient de préciser, à l'intention de nos collègues de la métropole, que les taux de l'impôt progressif sur le revenu sont rigoureusement les mêmes dans les départements d'outre-mer qu'en métropole. Mais l'impôt lui-même et non sa base imposable bénéficie d'une réduction de 30 p. 100 pour les départements d'outre-mer insulaires et de 40 p. 100 pour la Guyane.

Cette réduction de l'impôt, qui est le fait de la loi du 21 décembre 1960 — ce n'est donc pas une séquelle du colonialisme — tient compte des handicaps que j'ai signalés au début de mon exposé et qui, à ce jour, n'ont pas disparu.

Pourquoi veut-on aujourd'hui les remettre en cause ? Le raisonnement est simple mais il est entaché d'erreurs foncières. On nous affirme qu'un allègement fiscal au profit des personnes physiques a comme effet principal un gonflement de l'épargne aux dépens du Trésor. Cette mesure a coûté 110 millions en 1976 au Trésor de la France.

Ma première réaction est de répondre : de deux choses l'une, ou l'on veut aider ou l'on ne le veut pas. Si on accepte de le faire, il faut que le Trésor public conserte un effort. Mais en approfondissant ma réflexion, je me demande si la mesure incriminée produit un gonflement de l'épargne. Si oui, je m'en réjouis dans la mesure où les caisses d'épargne, par le biais de la loi Minjot, contribuent au développement des équipements publics des collectivités locales qui en ont bien besoin.

Alors je me pose la question de savoir s'il existe vraiment une possibilité d'épargne ? Si oui, celle-ci est-elle différente de celle en vigueur en métropole ?

Si je me réfère à l'étude menée par la direction générale de l'I. N. S. E. E., étude à certains égards contestable, comme le reconnaissent très honnêtement leurs auteurs, je constate que les prix, et non pas le coût de la vie, fonction du train de vie, des groupes sociaux et de la manière de vivre, sont, par exemple à la Réunion, supérieurs au moins de 25 p. 100 par rapport à ceux de la métropole. Pour ma part, je ne suis pas d'accord avec ce chiffre, mais cela est une autre affaire.

Par conséquent, si l'imposition fiscale est identique ici et là-bas, les consommateurs seront taxés deux fois et les conséquences immédiates en seront une diminution de leur pouvoir d'achat avec les effets induits bien connus de la sous-consommation des ménages qui réduira le marché de notre industrie et de notre agriculture et affectera les dépenses d'équipement.

Mon département, qui connaît déjà un marasme économique grave, en sera donc durement touché. Est-ce là le but recherché ? Est-ce là le meilleur moyen d'améliorer une situation que le Président de la République a analysée comme marquée par trois sentiments : le mécontentement, le doute et l'inquiétude ? Personnellement, je ne le crois pas. Au contraire, on rame à

contre-courant. Je suis persuadé qu'en persistant dans cette voie au nom de l'équité, on aboutira à l'effet contraire au but recherché, c'est-à-dire qu'on débouchera sur l'injustice fiscale.

Le paragraphe II de l'article 69 traite du prélèvement supplémentaire de l'impôt sur les sociétés.

Il convient de préciser, à l'intention de nos collègues métropolitains, que le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est de 50 p. 100 dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Mais les résultats d'exploitation, pour l'assiette de l'impôt, ne sont retenus, selon l'article 217 bis du code général des impôts, que pour les deux tiers de leur montant.

Pourquoi cette réduction d'assiette ? C'est bien pour prendre en charge les spécificités locales déjà signalées, auxquelles s'ajoute la moindre rentabilité des entreprises locales, en raison, premièrement, de l'éloignement des sources d'approvisionnement, de la surcapacité des entreprises et de l'étroitesse du marché et, deuxièmement, de leur faible productivité du fait de la qualification du personnel.

Cette situation économique, qui a plaidé en faveur de l'aménagement fiscal, ne s'est pas améliorée au point de justifier actuellement un alignement sur le régime fiscal métropolitain.

Alors, pourquoi vouloir tout chambarder ? Confondant abusivement aménagement fiscal et incitation fiscale, on nous dit que les exonérations fiscales, pour être justifiées, doivent être sélectives — la belle affaire ! — et qu'en l'état actuel, elles favorisent le développement d'activités tertiaires. Faut-il jeter l'opprobre sur le secteur tertiaire, surtout s'il est créateur d'emplois, ce dont nous avons le plus grand besoin ? Peut-on vouloir, dans le même temps, quelque chose et son contraire ? Mais surtout, a-t-on pris en compte les conséquences de la mesure proposée ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Fontaine !

M. Jean Fontaine. Je termine, monsieur le président.

Les conséquences sont pourtant évidentes.

Premièrement, le réaménagement fiscal aura forcément un effet sur les prix déjà fort élevés, ce qui entraînera une moindre compétitivité des entreprises sur les marchés extérieurs.

Deuxièmement, la baisse de l'autofinancement des entreprises est préjudiciable au renouvellement de matériel.

On ne peut donner d'une main, pour avoir bonne conscience, et retirer de l'autre. Vous connaissez l'adage : « donner et retenir ne vaut ». Pourtant, les primes accordées par l'Etat entrent dans le compte d'exploitation et elles contribuent à la formation de l'assiette de l'impôt.

Non, l'article 69 n'est pas bon ; tel qu'il est rédigé, je ne le voterai pas.

M. le président. Je vous demande instamment de conclure, monsieur Fontaine !

M. Jean Fontaine. Certes, je suis le premier à reconnaître qu'il y a des abus et qu'il faut les pourchasser au nom de la justice sociale. Mais il n'est pas sain de prendre quelques exemples exorbitants, de les extrapoler et d'affirmer ensuite que tous les contribuables des départements d'outre-mer se trouvent dans cette situation.

Ce n'est pas au travers d'un article de la loi de finances qu'on règlera un problème de société. Nous sommes preneurs pour le régler, mais nous affirmons qu'une concertation préalable à toute décision intéressant les secteurs économiques des départements d'outre-mer est indispensable. Nous attendons cette concertation et, tant qu'elle n'aura pas eu lieu, nous ne voterons pas cet article. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je rappelle aux orateurs que leur temps de parole est limité à cinq minutes.

La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai presque scrupule à intervenir sur l'article 69, qui intéresse l'aménagement du régime fiscal des départements d'outre-mer et ne concerne qu'une infime partie des recettes du projet de budget pour 1980.

Cet article prévoit que les mesures d'adaptation de la législation fiscale aux départements d'outre-mer jusqu'ici en vigueur seront modifiées. Ces modifications apparemment insignifiantes en raison de la relative modicité des sommes mises en cause revêtent, pour nous, une importance capitale car elles risquent de rompre l'équilibre économique très précaire des départements d'outre-mer.

Mon collègue M. Hector Rivièrez a déjà exposé, le 31 octobre dernier, avec le talent qu'on lui connaît, à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, les raisons qui, sur le plan humain, s'opposent au changement de cet équilibre.

Pour ma part, je me contenterai d'indiquer ce qui, à mon sens, ne justifie pas une telle mesure. Tout d'abord, j'estime que ces adaptations, telles qu'elles ont été admises jusqu'à présent, constituent non pas un privilège ni même un avantage, mais tout simplement une compensation.

Il s'agit non d'une séquelle du passé colonial qu'ont vécu ces départements, comme ont pu le faire croire certains propos tenus par des responsables ignorant la situation réelle, mais d'un réajustement en fonction des conditions de vie. En effet, ces mesures ont été mises en place bien des années après la fin de la période coloniale, plus de dix ans après le début de la départementalisation.

De quelle compensation s'agit-il ? Elle tend tout simplement à permettre aux contribuables d'outre-mer d'alléger, d'ailleurs partiellement, les handicaps qu'entraînent leur insularité et leur éloignement.

Le premier est l'augmentation du coût de la vie qui dépasse largement, on le sait, les 30 p. 100 comme l'a d'ailleurs reconnu pour la Réunion le ministre de l'intérieur en réponse à une question écrite posée par notre collègue M. Jean Fontaine en 1978. Elle est due au fait que nos départements doivent importer de métropole et d'ailleurs la quasi-totalité des produits nécessaires à leur consommation.

Le second handicap, que l'on ne peut pas chiffrer parce qu'il est difficile à évaluer, tient à la distance. Je rappelle qu'il n'existe aucune possibilité de se déplacer hors du département par bateau ou par train. Nous devons utiliser l'avion qui est le moyen de transport le plus onéreux. Or de tels voyages sont nécessaires et même indispensables, pour les jeunes qui doivent faire leurs études dans les universités métropolitaines, pour les professionnels appelés à se former, se recycler, s'informer et prendre des contacts avec leurs correspondants.

J'ajoute que, du fait de l'absence d'hôpitaux régionaux ou universitaires, il est nécessaire, bien plus souvent que l'on ne croit — et je parle en ma qualité de médecin — de venir à Paris, à Marseille ou dans n'importe quel autre grand centre médical, pour se faire examiner et recevoir des soins, la sécurité sociale et l'aide sociale ne prenant en charge que les cas reconnus très graves, c'est-à-dire souvent désespérés.

Tous les déplacements destinés à satisfaire ces exigences, qui se traduisent pour un métropolitain habitant la province, par une dépense de quelques centaines de francs, sont, pour les Français d'outre-mer, très onéreux car le tarif le plus bas est de l'ordre de 4 000 francs pour le voyage, auquel il faut ajouter les frais de séjour qui est bien sûr beaucoup plus long. Savez-vous aussi qu'une communication téléphonique avec n'importe quel autre département français nous est taxée quatre fois le prix payé entre départements métropolitains ?

Pour toutes ces raisons, l'alignement de l'imposition sur la métropole ne serait qu'une injustice sociale, car la pression fiscale serait alors beaucoup plus forte dans les départements d'outre-mer.

Je signale que seraient touchés non seulement les sociétés et les gros revenus mais aussi les revenus moyens et même les petits, à moyen terme.

La diminution du pouvoir d'achat qui en découlerait aurait alors des conséquences économiques et sociales importantes : diminution de l'épargne des ménages, de l'investissement logement, difficulté pour les jeunes de se rendre en métropole pour y faire leurs études, car en plus du voyage il faut prévoir les frais de pension. Or, ce sont les familles qui sont touchées par les mesures envisagées qui n'ont pas droit aux bourses d'études pour leurs enfants.

De plus, la conséquence de l'augmentation de l'imposition sur l'emploi est difficile à cerner mais elle est certaine et posera des problèmes aux entreprises industrielles et artisanales dont la taille, il faut le rappeler, est en général petite. Elle ira à l'encontre des efforts réels qui sont faits pour accélérer le développement industriel et créer des emplois. En effet, les entreprises subiront une baisse de leur rentabilité déjà faible alors que l'un des objectifs de l'abattement était d'approcher, après impôts, celle des entreprises métropolitaines.

Or, qui dit baisse de la rentabilité dit baisse des investissements et donc, à terme, de la productivité, ce qui constituerait un lourd handicap pour l'importation. Il faut rappeler que nos

industries sont pratiquement toutes des industries de transformation qui, non seulement importent la matière première de métropole ou d'ailleurs et se trouvent déjà pénalisées par la cherté du fret, mais subissent aussi la concurrence des pays environnants où la main-d'œuvre est quatre à six fois moins coûteuse et où les charges sociales sont quasiment nulles.

Enfin, l'application des nouvelles mesures constituerait une reprise par l'Etat de la moitié des avantages accordés par l'octroi des primes d'équipement régional du fait de la réintégration de celles-ci pour le calcul de l'impôt.

En conclusion, monsieur le ministre, nous ne sommes pas hostiles, dans un souci de justice fiscale, au plafonnement de l'abattement pour l'impôt sur les personnes physiques à un niveau acceptable. Mais nous considérons que toute modification apportée à l'imposition des sociétés serait une regrettable erreur.

Croyez bien que ma principale préoccupation est la protection de l'emploi, qui, comme vous le savez, est chez nous un problème angoissant.

Pour terminer, je vous poserai une question, monsieur le ministre : quand envisagez-vous d'étendre aux départements d'outre-mer le système de paiement mensuel de l'impôt ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Rivièrez, dernier orateur inscrit sur l'article 69.

M. Hector Rivièrez. Monsieur le président, monsieur le ministre, lout a déjà été dit par M. Fontaine et par M. Lagourgue. Par conséquent, je serai bref.

Le système fiscal des départements d'outre-mer a été institué en 1960, soit quinze ans après la départementalisation, donc après mûre réflexion.

Ce système fiscal est ce qu'il est. Il a été conçu pour tenir compte de la spécificité, de l'environnement, des difficultés, des charges et du niveau de vie des départements d'outre-mer.

Lorsque l'on a appris que l'article 69, paragraphes I et II, du projet de loi de finances revenait sur ce système, il y a eu, dans tous les départements d'outre-mer, une véritable levée de boucliers, non pas seulement d'ailleurs de la part des personnes qui étaient concernées par ces mesures, mais de la part de l'ensemble des administrés.

Un amendement a été présenté par la commission des finances, un autre par la commission de la production et des échanges, tendant à supprimer les deux premiers paragraphes de cet article. Nous attendons de connaître la réponse du Gouvernement, mais pour l'instant nous sommes décidés à les voter.

Il faut savoir que le système d'imposition des sociétés, par exemple, sur lequel on revient, fait partie d'un ensemble, d'un équilibre, qui permet précisément de favoriser l'investissement. Or les industriels préfèrent aller gagner leur vie dans un Etat A.C.P. plutôt que de s'installer dans nos départements où les charges sont aussi lourdes qu'en métropole.

Il ne fallait donc pas modifier ce système et surtout ne pas improviser.

Les paragraphes I et II de l'article 69 ne sauraient donc être maintenus dans leur texte actuel.

Enfin, seuls sont visés au paragraphe V du même article les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. J'ai déposé un amendement tendant à y ajouter la Guyane. J'espère que le Gouvernement le reprendra à son compte, ce qui m'évitera d'insister sur le gage. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu du nombre des amendements et des sous-amendements qui ont été déposés à l'article 69, je vous suggère, pour la commodité de la discussion, de l'examiner paragraphe par paragraphe.

En conséquence, j'appelle maintenant les amendements portant sur le paragraphe I.

Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 253, 104 et 370.

L'amendement n^o 253 est présenté par M. leart, rapporteur général, MM. de Rocca Serra, Pierre Bas et Flosse ; l'amendement n^o 104 est présenté par MM. Alphandery, Gilbert Gantier et Lagourgue ; l'amendement n^o 370 est présenté par M. Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 69. »

Je suis également saisi d'un amendement n° 473, présenté par MM. Séguin et Douffiagues, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de l'article 69 :

« Ces chiffres évolueront chaque année comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Le Gouvernement a également présenté un sous-amendement, n° 483, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 473, substituer aux mots : « la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, » les mots : « la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. de Rocca Serra, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, il ne me semble ni opportun ni commode de discuter l'article 69 paragraphe par paragraphe.

Je rappelle, en effet, que je demande personnellement la suppression des quatre premiers et, par conséquent, le maintien intégral des avantages fiscaux en vigueur dans les départements d'outre-mer.

L'article 69, présenté sous l'aspect attrayant de l'équité fiscale et des incitations au développement économique, ne répond nullement à ces objectifs. En effet, les dispositions qui nous sont proposées reviennent sur des mesures fiscales qui sont absolument justifiées, ainsi que viennent de le rappeler brillamment MM. Fontaine, Lagourgue et Rivièrez parce qu'elles ont pour unique objet de compenser un handicap géographique indiscutable, et ses conséquences multiples, notamment un coût de la vie plus élevé et le sous-développement.

Dans ces conditions, accentuer la pression fiscale dans les départements d'outre-mer reviendrait, toutes choses étant égales par ailleurs et quel que soit le jugement que nous puissions porter sur le barème, à accroître l'écart, pour toutes les catégories de contribuables, entre le niveau de vie de la métropole et celui de l'outre-mer.

En outre, se trouverait amputée la part du revenu susceptible d'être investie dans ces départements, avec les conséquences que l'on peut imaginer sur l'emploi, alors que le chômage y atteint le taux exorbitant de 20 p. 100.

Enfin, le coup porté aux avantages fiscaux actuels, dont l'annonce a provoqué outre-mer les réactions que vous savez, aura immanquablement un effet dissuasif sur les épargnants locaux qui préféreront rechercher ailleurs une meilleure rentabilité de leurs investissements.

S'agissant du paragraphe II...

M. le président. Mon cher collègue, tenons-nous en au paragraphe I.

Vous reprendrez la parole, si nécessaire, sur le paragraphe II.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cela compliquera les choses !

M. le président. La parole est à M. Lagourgue pour défendre l'amendement n° 104.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le président, je rappellerai, en les résumant, les arguments qui ont déjà été développés.

Cet amendement, en proposant la suppression du paragraphe I de l'article 69, tend à surmonter le handicap naturel que constitue pour ces départements — y compris la Guyane, du fait de ses barrières géographiques — leur insularité. Isolés et loin tains de la métropole, ils sont contraints d'importer la plus grande partie de leurs produits. Ce sont en fait des départements en voie de développement. Le régime fiscal qui leur a été accordé voilà une quinzaine d'années constitue non pas, comme on le prétend, un avantage mais une compensation afin de leur permettre de poursuivre leur développement qui est encore loin d'être terminé.

Ceux qui repousseraient cet amendement et adopteraient les propositions du Gouvernement porteraient la responsabilité de la dégradation de l'emploi dans les départements d'outre-mer. Je développerai des arguments semblables en soutenant l'amendement n° 105, qui vise à supprimer le paragraphe II de l'article 69.

M. le président. La parole est à M. Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour défendre l'amendement n° 370.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges souscrit aux arguments développés par les deux orateurs précédents. Elle a adopté cet amende-

dement car, si elle partage le souci de justice fiscale du Gouvernement, elle n'en considère pas moins que le développement économique des départements d'outre-mer est un objectif qui prime tous les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 253, 104 et 370 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Le premier amendement de suppression étant devenu celui de la commission des finances, logique avec elle-même, elle a donc accepté les amendements n° 253, 104 et 370.

En qualité de rapporteur général, j'estime que la préoccupation doit essentiellement porter sur le paragraphe II qui concerne l'économie mais que le paragraphe I est de nature totalement différente.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste s'opposera d'autant moins aux propositions gouvernementales que les mesures proposées frappent essentiellement les hauts revenus. Cependant, nous sommes en désaccord fondamental avec le Gouvernement qui se refuse, d'une part, à aligner le S.M.I.C. dans les départements d'outre-mer sur celui de la métropole et, d'autre part, de leur accorder les mêmes avantages sociaux et les mêmes indemnités de chômage.

Sauf adoption d'amendements qui en altéreraient profondément le sens, nous voterons donc cet article tout en condamnant la politique antisociale et discriminatoire du Gouvernement dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 253, 104 et 370 ?

M. le ministre du budget. Vous ne serez pas étonnés, mesdames, messieurs, que le Gouvernement s'oppose à la suppression du paragraphe I de l'article 69.

Je précise en effet à l'Assemblée nationale qu'il ne s'agit pas de supprimer les abattements, mais de convier les titulaires des plus hauts revenus à participer aux efforts de la France et en particulier à l'essor des départements d'outre-mer.

Il convient d'être conscient du fait que le plafond de 18 000 francs est extrêmement élevé. Il signifie, d'une part, que jusqu'à 300 000 francs de revenus annuels un ménage avec deux enfants, dans ces trois départements, continuera à bénéficier de l'intégralité de la réduction du tiers du montant de ses impôts et, d'autre part, qu'un même ménage ayant plus de 300 000 francs de revenus continuera à bénéficier de la réduction du tiers du montant de ses impôts pour la fraction de son revenu inférieure à 300 000 francs.

De plus, le nombre de contribuables concernés par cette mesure, c'est-à-dire ayant un revenu supérieur à 300 000 francs, est très faible : moins d'un millier en 1980 pour l'ensemble des départements d'outre-mer, soit environ 1,5 p. 100 du total des contribuables imposés et 0,25 p. 100 environ du total des foyers fiscaux en raison notamment du très grand nombre de foyers non imposables.

Par conséquent, monsieur Rivièrez, le nombre des boucliers est ramené à de justes proportions.

Cela dit, le Gouvernement est d'accord pour ajouter la Guyane au paragraphe V de l'article.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose à la suppression du paragraphe I de l'article 69. Je comprends très bien que son examen donne lieu à discussion, aussi me paraît-il indispensable pour que l'Assemblée soit pleinement éclairée sur le vote qu'elle va émettre que M. Séguin puisse exposer l'amendement n° 473. Je vous demanderai alors, monsieur le président, de redonner la parole au Gouvernement qui aura certaines précisions à ajouter. Ainsi le sujet aura été abordé dans son ensemble et chacun saura de quoi il s'agit.

M. le président. Je devrais d'abord, me semble-t-il, consulter l'Assemblée sur les amendements de suppression. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission des finances sur cette procédure ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Formellement, les trois amendements de suppression devaient être examinés avant l'amendement de M. Séguin dont la portée est plus limitée. Mais une question d'ordre général doit être débattue et M. Séguin devrait, en toute logique, pouvoir exprimer son point de vue avant que nous nous prononcions sur les amendements de suppression. Nous devons être éclairés sur les conséquences de l'adoption des divers amendements. Telle est mon opinion.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 473.

M. Philippe Séguin. L'amendement n° 473, que j'ai présenté avec M. Douffiagues, visé à tenir compte à la fois des réticences qui ont été exprimées par les commissions des finances et de la production et des échanges quant à l'opportunité économique de l'article 69, et des préoccupations du Gouvernement dont les fondements ne nous ont pas paru totalement illégitimes.

Notre intention serait donc, s'agissant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'admettre le plafonnement de la réduction d'impôt proposée pour les revenus de 1980, dès lors qu'elle ne frapperait que les gros revenus. C'est dire que nous sommes sensibles à l'argumentation développée par le Gouvernement qui a fait valoir à l'instant que le nombre des contribuables imposés représenterait 1,5 p. 100 du total, soit 0,25 p. 100 des foyers fiscaux.

Mais encore convient-il, selon nous, que cet objectif demeure le même au cours des années suivantes.

C'est la raison pour laquelle nous proposerons également d'écarter les limites prévues pour les années 1981-1982 et suivantes, sinon des revenus autres que les gros revenus seraient atteints par la mesure, et la réforme dépasserait son objet. Tel est l'objet de notre amendement.

J'ajoute une réflexion personnelle à l'intention de certains collègues. Lorsque plane la double menace de l'article 44 et de l'article 49 de la Constitution, il vaut mieux s'en tenir à une première délibération, même imparfaite, que se résigner, par avance, à une deuxième délibération inacceptable.

M. Jean Fontaine. Chez nous on meurt debout ! Pas d'esprit de Munich !

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, je vous remercie — une fois n'est pas coutume — d'avoir permis que l'Assemblée fût plus parfaitement éclairée ; en effet, il était important que nous connaissions...

M. le président. Mon cher collègue, vous n'avez pas à commenter la façon de procéder de la présidence. (Rires sur de nombreux bancs.)

M. Roger Chinaud. Il était important que nous soyons éclairés sur l'esprit de l'amendement de M. Séguin et de M. Douffiagues.

Avec votre autorisation, monsieur le président — je sais que vous êtes d'une magnanimité légendaire et d'une efficacité redoutable (Rires) — je voudrais revenir sur un propos du rapporteur général, qui me paraît important.

Bien entendu, monsieur le ministre, c'est à vous que je m'adresse.

S'agissant de l'impôt sur le revenu — et je me tourne vers mes amis élus des départements et territoires d'outre-mer — quelle que soit la situation, que nous comprenons quant au fond, dans ces départements et territoires, ne pas accepter la remise en cause d'exemptions fiscales supplémentaires pour des revenus individuels de 300 000 francs par an peut laisser supposer qu'il y a peut-être, çà ou là, sinon des arrière-pensées, du moins des mauvaises pensées. Mais je suis convaincu que ce n'est absolument pas le cas de nos amis des départements et territoires d'outre-mer.

Monsieur le ministre, pour ma part, je vous soutiendrai à fond sur cet article et sur les limitations qu'il tend à instituer.

En revanche — et je reprends la préoccupation exprimée par M. le rapporteur général — je crois que, s'agissant du deuxième alinéa de l'article 69 portant sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés, il faudrait introduire un coefficient de souplesse.

En effet, cela pourrait être important au niveau de l'emploi et de la vie économique des départements et territoires d'outre-mer. D'ailleurs, nos collègues élus de ces départements et territoires vous en ont parlé avec passion.

Il conviendrait donc, monsieur le ministre, que vous acceptiez d'insérer une telle mesure dans le texte, sinon dès maintenant en séance, du moins au cours d'une deuxième délibération dont tout le monde parle et qui peut-être aura lieu, sait-on jamais ! En effet, je n'ai pas, moi, le complexe de la deuxième délibération, laquelle, à mon avis, peut permettre d'améliorer les textes ; mais sans doute M. Séguin a-t-il moins l'habitude de cette procédure que ses amis de la majorité qui siègent depuis longtemps sur ces bancs. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 473 et pour défendre le sous-amendement n° 483.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Séguin, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement qui prévoit l'indexation sur la dixième tranche.

M. Jean Fontaine. Zéro !

M. le ministre du budget. Cette indexation serait extrêmement favorable...

M. Jean Fontaine. Oh !

M. le ministre du budget. ... puisqu'il s'agit de contribuables dont le revenu est évidemment supérieur à la dernière limite du barème et que la logique voudrait que le plafond fût indexé sur la dernière tranche.

Mais nous acceptons d'établir un compromis entre la proposition contenue dans l'amendement et le dispositif qu'avait imaginé le Gouvernement.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Douffiagues.

M. Jacques Douffiagues. Nous avons effectivement proposé, avec M. Séguin, un autre système que celui de l'article 69.

Si l'on considère que c'est sur la dixième tranche que sont notamment indexés le plafonnement de la réduction de 20 p. 100 sur les salaires et l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes, et si l'on considère également que les revenus concernés sont supérieurs à 300 000 francs alors que la dixième tranche est celle qui frappe les revenus de 130 000 à 179 000 francs, on ne peut contester que la mesure proposée constitue un effort indéniable en faveur des contribuables d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle, personnellement et, je crois pour le dire, au nom de mon collègue Séguin, je me rallie au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 473 et sur le sous-amendement n° 483 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner ces propositions.

Je ne peux donc préjuger la position qu'elle aurait adoptée si elle les avaient connues. Elle a seulement examiné les amendements de suppression, qu'elle a adoptés.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. L'amendement qui nous est présenté a été défendu au nom de la chasse aux inégalités.

J'ai en mémoire un article paru dans un quotidien du matin qui présentait une énumération exhaustive des privilèges encore existants en métropole. Or je ne sais pas que le Gouvernement ait daigné porter le fer en cette plaie. Je ne sais pas non plus que d'autres privilèges existant dans d'autres départements aient été une seule fois mis en cause.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi s'en prendre uniquement aux départements d'outre-mer ?

Y aurait-il une arrière-pensée dans votre action ? Avouez-nous ce que vous voulez faire, et soyez clair et net.

Par ailleurs, je comprends très bien la position du parti communiste. Dès lors qu'il s'agit de porter un coup fatal à l'économie des départements d'outre-mer, on peut compter sur lui, comme on peut compter sur le Gouvernement !

Plusieurs députés communistes. Farceur !

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je n'ajouterai pas grand-chose aux échanges d'amabilités qui viennent d'avoir lieu entre ces messieurs. Je veux simplement expliquer notre vote.

M. Roger Chinaud. Il n'y a pas d'explication de vote dans la discussion des articles.

M. le président. Effectivement, monsieur Fabius.

Vous avez la parole, monsieur Fabius, pour répondre au Gouvernement.

Quant à vous, monsieur Chinaud, restez calme ! (Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

La parole est à M. Fabius, et à lui seul.

M. Laurent Fabius. La position du groupe socialiste sera la suivante.

Beaucoup d'efforts doivent être accomplis par le Gouvernement en faveur des départements d'outre-mer, et ce n'est pas le cas. Ceux-ci demandent non pas l'aumône, mais simplement l'exercice de la solidarité nationale. Mais, en même temps, il ne serait pas compréhensible qu'on laisse subsister des privilèges exorbitants.

D'une certaine manière, je rejoins l'orateur qui vient de s'exprimer, pour qui la lutte contre les privilèges doit s'appliquer non seulement à l'outre-mer, mais aussi à la métropole. Je l'engage et je vous engage, messieurs, à prolonger votre effort.

Mals, puisque la mesure proposée par le Gouvernement tend à réduire plusieurs privilèges, il ne serait pas compréhensible que nous nous y opposions.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 253, 104 et 370.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Jean Fontaine. C'est la majorité d'idées ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 483.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 473, modifié par le sous-amendement n^o 483.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux autres paragraphes de l'article 69.

J'ai été saisi d'un amendement n^o 485, présenté par le Gouvernement, qui propose une nouvelle rédaction des paragraphes II à VI de l'article 69 et qui, s'il est adopté, fera tomber tous les autres amendements portant sur lesdits paragraphes.

Par ailleurs, un certain nombre d'amendements identiques ont été déposés dont certains sont devenus des sous-amendements à l'amendement n^o 485 du Gouvernement.

Puisqu'il s'agit, en général, d'amendements de suppression qui pourraient devenir sans objet et que, me semble-t-il, les auteurs des amendements et sous-amendements souhaitent tous s'exprimer, je ne donnerai la parole à M. le ministre du budget qu'en dernier lieu.

Je crois ainsi que personne ne se sentira lésé dans cette discussion.

Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n^o 485 ainsi libellé :

Après le paragraphe I, rédiger ainsi la fin de l'article 69 :

« II. — La réduction d'assiette du tiers prévue par l'article 217 bis du code général des impôts ne peut excéder 40 000 francs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

« III. — L'exonération prévue par l'article 208 quater du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans. »

« IV. — L'exonération prévue à l'article 238 bis E du code général des impôts en faveur des bénéfices réalisés dans les départements d'outre-mer et investis dans ces départements doit être accordée en cas de création d'au moins trois emplois, si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. »

« Le montant maximum des investissements en biens d'exploitation pouvant être exonérés est fixé à 300 000 francs par emploi, sauf autorisation accordée par le ministre du budget. »

« V. — L'article 2 de la loi n^o 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

« Après les mots : « d'installation et de développement artisanal » sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ». »

« VI. — Le minimum d'investissements prévu pour l'octroi de l'exonération instituée par l'article 238 bis H du code général des impôts en faveur des bénéfices réalisés en France métropolitaine et investis outre-mer est ramené de 1 000 000 francs à 700 000 francs pour les souscriptions au capital des sociétés nouvelles exerçant leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Cette réduction ne s'applique pas au secteur de l'hôtellerie. »

Sur cet amendement, MM. Martin et Séguin ont déposé deux sous-amendements n^{os} 488 et 489.

Le sous-amendement n^o 488 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n^o 485. »

Le sous-amendement n^o 489 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'amendement n^o 485. »

Je suis par ailleurs saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 254, 105, 371 et 474.

L'amendement n^o 254 est présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. de Rocca Serra, Pierre Bas et Flosse ; l'amendement n^o 105 est présenté par MM. Alphandery, Gilbert Gantier et Lagourgue ; l'amendement n^o 371 est présenté par M. Martin, rapporteur pour avis ; l'amendement n^o 474, dont le Gouvernement accepte la discussion, est présenté par MM. Séguin et Douffiaques.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 69. »

La parole est à M. de Rocca Serra, pour soutenir l'amendement n^o 254.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Le relèvement progressif de 33 p. 100 à 50 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, tel qu'il est prévu au paragraphe II de l'article 69, est en contradiction absolue avec la politique affirmée par les plus hautes autorités de l'Etat, telle qu'elle s'est déjà manifestée, et qui tend à accélérer le développement économique des départements d'outre-mer.

M. Jean Fontaine. On n'est pas à une contradiction près !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. On ne peut que s'élever avec force contre cette volonté d'alignement fiscal à tout prix.

Ce relèvement progressif constituerait une grave menace pour l'activité des petites et moyennes entreprises dont les difficultés sont bien connues, qui les conduirait certainement soit à augmenter leurs prix et donc à participer à l'accélération de l'inflation, soit à licencier du personnel.

Ces conséquences pernicieuses seraient sans commune mesure avec les maigres recettes escomptées, c'est-à-dire 55 millions de francs.

Cet amendement n^o 254 a fait l'objet d'un vote unanime de la commission des finances.

Son adoption par l'Assemblée mettrait un terme à une discussion qui, si j'en juge par le nombre d'amendements et de sous-amendements, qui ne sont d'ailleurs pas tous d'origine parlementaire, ne s'annonce pas comme devant être particulièrement simple.

Quant aux amendements n^{os} 255 et 256 qui seront appelés tout à l'heure, ils tendent à supprimer les paragraphes III et IV de l'article 69.

En conclusion, je me référerai à un principe énoncé ce matin même par M. le ministre du budget lors de l'examen de l'article 58.

Vous avez dit en effet, monsieur le ministre : « les réalités psychologique et économique doivent l'emporter en matière fiscale sur les préoccupations purement technocratiques ».

Eh bien oui ! il ne peut y avoir de meilleur champ d'application de ce principe que les départements d'outre-mer.

Il serait, par exemple, inopportun d'alourdir si peu que ce soit la charge fiscale l'année où deux cyclones d'une rare violence ont ravagé les Antilles.

Je conclurai en disant que prendre en compte, dans la fiscalité, le caractère spécifique des problèmes économiques et sociaux de l'outre-mer, non seulement c'est affirmer notre solidarité, mais c'est aussi contribuer à renforcer davantage encore notre unité nationale. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 105.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement ne devrait pas soulever de difficultés particulières, étant donné la situation des entreprises visées par le paragraphe II de l'article en discussion.

Les petites et moyennes industries de transformation des départements d'outre-mer doivent importer de très loin, avec des coûts de revient très élevés, toutes les matières premières dont elles ont besoin. Elles sont en outre concurrencées par les industries des pays environnants dans lesquels les salaires sont beaucoup plus faibles et les charges sociales le plus souvent inexistantes.

Si nous n'adoptons pas cet amendement, il s'ensuivra, sur le plan de l'emploi, dans les territoires considérés, des répercussions fort graves.

Je rappelle que, dans certains départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, le taux de chômage officiel est cinq fois plus élevé qu'en métropole. C'est dire l'importance de cet amendement que l'Assemblée se doit d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Martin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n^o 371.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. L'amendement n^o 371 répond aux mêmes préoccupations économiques que l'amendement qui avait été déposé par la commission de la production et des échanges sur le paragraphe I. Le paragraphe II de l'article 69 est en effet apparu à notre commission plus dangereux que le précédent, car il pénaliserait les entreprises des départements d'outre-mer.

Certes, la commission ne méconnaît pas l'apparente logique de la mesure. Le Gouvernement pense que, si l'abattement actuel sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés n'était pas modifié, les entreprises à caractère personnel, que pénalise le paragraphe I, seraient incitées à se transformer en sociétés pour bénéficier dudit abattement.

La logique est une bien belle chose, mais la commission, qui lui a trouvé quelque relent technocratique, lui a préféré l'efficacité économique. Certes, une belle construction juridique, si satisfaisante soit-elle pour l'esprit, ne répond pas toujours nécessairement aux besoins concrets des départements d'outre-mer. Tel me semble être le cas. Aussi la commission de la production et des échanges vous demande-t-elle de repousser le paragraphe II de l'article 69.

M. le président. Voulez-vous défendre par la même occasion l'amendement n° 373, qui tend à supprimer le paragraphe IV de cet article ?

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. A cet égard, la commission de la production et des échanges a adopté la même position que la commission des finances. Elle ne souhaite pas que soit fixée dans une loi un seuil minimal pour les créations d'emplois, préférant laisser à la commission d'agrément toute liberté d'accorder ou non des exonérations.

En outre, la commission souhaite, comme je l'ai exposé à propos du paragraphe II, que la création de petites exploitations dans les départements d'outre-mer soit favorisée.

M. le président. La parole est à M. Douffiagues, pour défendre l'amendement n° 474.

M. Jacques Douffiagues. Nous proposons également de supprimer le paragraphe II.

La réduction d'un tiers de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est motivée par les conditions spécifiques dans lesquelles les sociétés exercent leur activité dans les départements d'outre-mer.

Revenir brutalement sur cette disposition serait porter atteinte à l'équilibre des entreprises, ce qui serait particulièrement grave en ces temps de crise économique, une crise encore plus difficilement supportée dans les départements d'outre-mer qu'en métropole.

Nous ne sommes pas opposés à un aménagement du régime fiscal des sociétés situées outre-mer, à condition qu'il préserve les incitations à l'investissement. Or tel n'est pas le cas des dispositions inscrites dans le paragraphe II du projet. D'autres solutions sont possibles et il appartiendra au Gouvernement de les proposer ultérieurement s'il le juge utile.

En tout état de cause, les dispositions du paragraphe II de l'article 69 n'étant pas acceptables, j'ai déposé, avec M. Séguin, un amendement tendant à les supprimer.

M. le président. L'amendement n° 482, de M. Rivièrez, que j'appellerai tout à l'heure, sera satisfait, me semble-t-il, par l'amendement du Gouvernement, si ce dernier est adopté.

M. Hector Rivièrez. En effet.

M. le président. D'ailleurs, nous y reviendrons.

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 485.

M. le ministre du budget. Le mécanisme proposé par cet amendement est favorable, et même très favorable aux entreprises. Il est étroitement calqué sur celui qui existe en matière d'impôt sur le revenu. En effet, les entreprises dont les bénéfices sont égaux ou inférieurs à 120 000 francs continueront à bénéficier de l'intégralité de la réduction du tiers d'assiette. Quant à celles dont les bénéfices dépassent ce plafond, l'abattement ne concernera que la portion de leurs bénéfices égale à 120 000 francs.

A l'évidence, on ne saurait aller au-delà sans introduire de graves distorsions entre les entreprises constituées sous forme de sociétés et donc soumises à l'impôt sur les sociétés, et les entreprises qui, pour avoir la forme d'entreprises individuelles, sont imposées dans le cadre de l'impôt sur le revenu, sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ainsi que vous l'avez constaté, d'autres mesures sont prévues intéressant notamment aussi bien les primes d'équipement que l'abaissement du seuil de créations d'emplois exige pour bénéficier de certains avantages et le relèvement du plafond d'investissement par emploi. Il y a lieu de signaler particulièrement que pour les créations d'activités nouvelles qui, actuellement, peuvent bénéficier, sur une période de huit ans au plus, après agrément, d'une exonération...

M. Jean Fontaine. Ah ! Je l'attendais.

M. le ministre du budget. ...l'amendement du Gouvernement porte ce délai systématiquement à dix ans.

M. Jean Fontaine. Pas systématiquement !

M. le ministre du budget. Cet ensemble de dispositions avantageuses me paraît conforme aux intérêts de nos départements d'outre-mer, dans la mesure où le système imaginé est incitatif aux investissements.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je souhaite que M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer n'insistent pas pour maintenir le paragraphe II de l'article 69.

Le raisonnement que vous venez de tenir, monsieur le ministre du budget, pardonnez-moi de vous le dire aussi brutalement, ne saurait être accepté. Il est certes absolument normal que le régime fiscal des départements d'outre-mer se rapproche progressivement de celui qui est en vigueur en métropole, mais il faut tenir compte dans l'application de considérations d'opportunité. Actuellement, les départements d'outre-mer souffrent d'un chômage important et ils en souffriront encore dans les cinq ou six prochaines années, en raison de l'afflux des jeunes sur le marché du travail, qui fait suite à la très forte natalité enregistrée il y a vingt ans. Or, un des remèdes au chômage, non le seul, à coup sûr, mais un des remèdes essentiels tout de même, c'est l'accroissement des investissements et la création ou l'extension d'entreprises. Par conséquent, il ne serait pas opportun de laisser se répandre le sentiment que certains avantages consentis, non aux entreprises, mais aux départements d'outre-mer, en faveur de leur développement économique, vont être supprimés, d'autant que nous avons en ce moment deux sujets de préoccupation, l'un d'ordre interne, l'autre d'ordre externe.

D'abord, en dépit des demandes de tous les parlementaires représentant les départements d'outre-mer, les procédures pour reconnaître la validité des investissements, eu égard aux facilités fiscales, sont bien trop longues.

M. Jean Fontaine. En effet !

M. Michel Debré. Je ne nie pas la valeur, la compétence et la capacité des fonctionnaires qui, au niveau local ou à Paris, examinent ces dossiers mais, aux yeux d'un observateur extérieur, les délais sont stupéfiants.

M. Jean Fontaine. Trois ans !

M. Michel Debré. Or la longueur des délais a un effet dissuasif. Les demandes pour les exonérations fiscales, ou divers avantages, devraient être examinées et réglées en trois mois tout au plus, à l'époque des liaisons aériennes quotidiennes, du téléphone automatique et de la transmission par télex.

Tant que les délais ne seront pas raccourcis, des dispositions légales qui remontent à vingt ans, mais qui ont été régulièrement améliorées depuis, perdent leur effet en raison des lenteurs de la procédure administrative.

M. Roger Chinaud. C'est vrai !

M. Michel Debré. Ensuite, il y a une raison externe.

Dans quelques mois, vous allez nous soumettre un projet relatif à la ratification de la convention de Lomé II et, en dépit de tout ce que nous en avons dit, en particulier de ce que j'ai dit notamment au ministre des affaires étrangères et au ministre de la coopération, certaines de ces dispositions sont nocives pour les départements d'outre-mer : vous offrez aux Etats associés les marchés de nos départements d'outre-mer, sans négociation et sans contrepartie aucune, alors que les sociétés établies, ou qui s'approprieraient à le faire dans ces départements ne peuvent absolument pas considérer comme leur étant ouverts les marchés des Etats associés.

Les discussions, les négociations et, le cas échéant, l'appel à des clauses de sauvegarde, qui sont présentés comme le remède à cette situation, en fait, nous l'avons appris par l'exemple, ont un effet totalement dissuasif. Les industriels ne peuvent croire en leur valeur. Autant dire que les industriels que nous invitons à s'installer dans les départements d'outre-mer, quand ils prennent conscience de cette situation, préfèrent s'installer dans les Etats associés voisins, où ils bénéficient tout de même du marché de nos départements d'outre-mer. Ne soyez donc pas surpris, monsieur le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, si presque tous les représentants de ces départements ne peuvent pas accepter la convention de Lomé II. Celle-ci, et nous n'avons cessé de mettre en garde des mois durant le Gouvernement, contient des dispositions nocives pour les départements d'outre-mer. J'ajoute que les réponses, vraiment fort légères, que nous avons obtenues de la part de la commission économique européenne montrent que le problème n'a même pas été examiné sérieusement à Bruxelles.

Monsieur le ministre du budget, alors que nous rencontrons des difficultés internes qui sont dissuasives, et des difficultés externes qui vont l'être, ce n'est vraiment pas le moment de donner le sentiment que les sociétés et les entreprises en place ou en cours d'installation dans les départements d'outre-mer vont voir disparaître certaines facilités qui permettaient à l'administration locale, à vous-même, monsieur le secrétaire

d'Etat, et à nous, représentants de la population, de dire qu'il existait, en dépit de toutes les difficultés, notamment de la procédure interne, et de la grave faute de la convention de Lomé, des raisons de venir s'installer dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre du budget, je vous demande donc d'accepter l'amendement de suppression du paragraphe II de l'article 69. Il ne s'agit pas de défendre des sociétés, mais simplement le développement économique des départements d'outre-mer ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Rivièrez.

M. Hector Rivièrez. Mes chers collègues, tout à l'heure vous n'avez pas manqué d'observer la discrétion dont, avec mes collègues de la Martinique et de la Guadeloupe, j'ai fait preuve. Nous n'en avons pas appelé à la solidarité du groupe pour voter l'amendement de M. de Rocca Serra. Nous sommes allés au combat tout seuls.

Cette fois, s'agissant de la suppression du paragraphe II de l'article 69, je demande très fermement la solidarité du groupe, au nom de mes collègues de la Martinique, de la Guadeloupe et aussi de la Réunion, si certain représentant de ce département me permet de l'associer à nous, bien qu'il n'appartienne pas à notre groupe.

Monsieur le ministre du budget, je crois avoir entendu M. Chinaud, président du groupe de l'union pour la démocratie française, vous demander de ne pas insister sur le paragraphe II. Je viens d'écouter M. Debré formuler la même demande. Or voici maintenant que tous les députés de votre majorité qui représentent les départements d'outre-mer vous soumettent une demande identique. N'engagez pas tout de même un combat sans issue avec votre majorité.

Et, en effet, monsieur le ministre, ne sommes-nous pas mieux placés que quiconque ici pour vous dire à quel point de telles dispositions sont nocives pour les départements d'outre-mer ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Michel Debré, lors de la discussion des crédits de son ministère, je crois que M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a eu l'occasion de répondre à vos inquiétudes relative à la convention de Lomé II.

De surcroît, sur les problèmes que soulève cette convention, le débat s'engagera ici normalement en présence de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de la coopération, qui me paraissent, plus que le ministre du budget, à même de répondre avec une précision suffisante à vos questions.

Au demeurant, étant donné le soin avec lequel vous étudiez ces dossiers, vous n'ignorez pas que la convention de Lomé II contient un certain nombre de clauses de sauvegarde propres à lever les craintes que vous avez exprimées au sujet de nos départements d'outre-mer. (Protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean Fontaine. Le malade va mourir guéri !

M. le ministre du budget. Laissez-moi parler, le feu n'est pas dans la maison tout de même !

M. le président. Monsieur Fontaine, écoutez le ministre !

M. le ministre du budget. En revanche, monsieur Debré, sur un point j'approuve votre analyse : il s'agit des délais trop longs auxquels est subordonné l'octroi sur agrément de certains avantages destinés à favoriser les investissements et la création d'emplois.

D'ailleurs, la commission Julienne a dénoncé effectivement les attermolements auxquels ont donné lieu les conditions d'instruction de l'agrément. A cet égard, le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le ministère du budget éduient actuellement une réforme de la procédure d'agrément en vue de raccourcir les délais pour que ceux-ci ne dépassent pas trois mois.

Mesdames, messieurs, compte tenu des observations présentées par la majorité, en particulier par M. Michel Debré, le Gouvernement retire le paragraphe II de son amendement n° 485...

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. le ministre du budget. ... les autres paragraphes étant naturellement maintenus. Puisqu'il s'agit en l'occurrence d'augmenter divers avantages accordés dans les départements d'outre-mer. Permettez-moi d'ajouter que tous ces paragraphes formaient, avec le paragraphe II, un ensemble dont l'homogénéité me paraît avoir été sous-estimée. Cela dit, je n'insisterai pas davantage. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Hector Rivièrez. Très bien !

M. le président. Cela signifie donc que le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 488, de MM. Séguin et Martin, qui tendait à la suppression du paragraphe II de l'amendement n° 485.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Nous n'avons même pas été obligés de le défendre !

M. le président. C'est très bien.

Reste le sous-amendement n° 489, tendant à supprimer le paragraphe III.

Voulez-vous le défendre, monsieur Martin ?

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Au cours de l'examen du paragraphe III de l'article 69, la commission de la production avait adopté un amendement pour ne retenir des dispositions proposées par le Gouvernement que celles de nature à favoriser le développement économique des départements d'outre-mer, c'est-à-dire la prolongation de la durée maximale de l'exonération jusqu'à dix ans au lieu de huit ans. Or, cet amendement a été déclaré irrecevable.

Dans la rédaction proposée par l'amendement n° 485 pour le paragraphe III de l'article 69, c'est la fixation par la loi d'un seuil minimum pour les créations d'emplois qui n'est pas acceptable. Cette disposition, la commission de la production l'a jugée inutile et critiquable. Elle a considéré, en effet, que la procédure de l'agrément fournissait une garantie suffisante.

Le sous-amendement n° 489, que j'ai déposé avec M. Séguin, à titre personnel, reprend l'amendement n° 255, de la commission des finances, auquel M. Séguin et moi-même nous sommes ralliés.

M. le président. En effet, M. Icart, rapporteur général, M. de Rocca-Serra, M. Pierre Bas et M. Flosse ont présenté un amendement n° 255 ainsi libellé : « Supprimer le paragraphe III de l'article 69 ».

Par ailleurs, je suis également saisi de deux amendements identiques, n° 256 et 373.

L'amendement n° 256 est présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. de Rocca-Serra, Pierre Bas et Flosse.

L'amendement n° 373 est présenté par M. Martin, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 69. »

Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 489 et sur l'amendement n° 485, compte tenu de la suppression du paragraphe II, acceptée par le Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 485, monsieur le président.

M. Fernand Icart, rapporteur général. En effet, et je m'apprêtais précisément à faire observer au Gouvernement, à propos du paragraphe II, extrêmement restrictif, qu'il n'était pas généreux. Cependant, anticipant quelque peu, j'annoncerai que j'ai éprouvé, a contrario, une agréable surprise devant le paragraphe IV où le Gouvernement témoigne d'une grande générosité en accordant le bénéfice de l'exonération en cas de création d'au moins trois emplois. Ce seuil me paraît extrêmement bas. A titre personnel, je regrette qu'un risque subsiste tout de même : c'est que ces créations d'emplois n'aient un caractère très artificiel.

De même, j'observe que le montant maximum des investissements en biens d'exploitation qui peuvent donner lieu à exonération augmente brutalement de 200 000 francs à 300 000 francs.

Entre les dispositions du paragraphe II et du paragraphe IV, il y avait un très grand déséquilibre.

Je tenais à formuler à titre personnel ces remarques sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Vous n'avez pas donné l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 489, monsieur le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du budget. J'ai déjà expliqué que, dans l'amendement n° 485, tous les paragraphes après le paragraphe II — que le Gouvernement a retiré — constituaient un système d'avantages accordés aux départements d'outre-mer. Certes, on peut les apprécier diversement et l'Assemblée peut en disposer autrement. Je m'en rapporte donc à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Le paragraphe III de cet amendement tend à accorder, sous certaines conditions, une exonération d'impôts en cas de créations d'au moins cinq emplois. Or, souvent, des entreprises augmentent leur volume d'intervention. Pourquoi ne pas également tenir compte d'une extension d'activité au lieu de ne s'en tenir qu'à l'hypothèse de créations d'emplois ?

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. La position du ministre du budget doit, me semble-t-il, être acceptée. En effet, les paragraphes III, IV et V de l'amendement constituent un progrès par rapport à la législation existante, à la fois par la diminution du nombre d'emplois requis et par l'allongement de la durée de l'exonération.

Si mon interprétation est bonne, la ligne générale de ces trois paragraphes s'inscrit donc dans la ligne politique dont je disais tout à l'heure à quel point il convenait de bien l'appliquer. Je souhaite donc leur maintien et je souhaite également que l'Assemblée suive le ministre du budget.

Mon collègue Fontaine, à propos de l'interprétation du paragraphe III, a exprimé une crainte. Les administrations et le Gouvernement seront cependant d'accord avec moi, je l'espère, pour estimer que les termes : « quand une activité nouvelle » peuvent être interprétés comme assurant les facilités prévues par la loi aux extensions et non pas uniquement aux créations.

M. le président. Monsieur Martin, retirez-vous votre sous-amendement après les interventions de M. Debré et de M. le ministre du budget ?

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 489 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 488. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 485, modifié par le sous-amendement n° 488.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Rivièrez a présenté un amendement n° 482.

M. le président. Nous en venons maintenant à l'amendement n° 482, présenté par M. Rivièrez, dont la commission accepte la discussion.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 69 :

« I. — Après les mots : « de la Martinique », rédiger ainsi la fin de la première phrase : «, de la Réunion ou de la Guyane. »

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Le timbre des formules de chèque ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement, visé à l'article 916 A du code général des impôts, est porté à 1,10 franc. »

Comme je l'avais laissé entendre tout à l'heure, monsieur Rivièrez, l'adoption de l'amendement n° 485 doit vous donner satisfaction, puisqu'il concerne également la Guyane.

M. Hector Rivièrez. En effet, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 254, 105, 371, 474, 255, 256 et 373 deviennent sans objet.

Je vais mettre aux voix l'article 69...

M. Jean Fontaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. M. Debré vient de faire une interprétation à laquelle je souscris. J'aimerais que M. le ministre nous confirme qu'il la partage également.

M. le ministre du budget. Je vous le confirme, monsieur Fontaine.

M. Michel Cointat. J'espère qu'on fera de même en métropole !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je demande une suspension de séance d'une demi-heure au nom du groupe socialiste.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — A l'article 39 octies A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéficiaire des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et qui, dans l'intérêt d'une entreprise et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du code général des impôts sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Riéubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 195 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 71. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'article 71 constitue, à nos yeux, une nouvelle incitation à l'accélération du redéploiement en même temps qu'une aide directe à l'interpénétration du capital bancaire et du capital industriel. Au surplus, il vise à intégrer encore davantage les P. M. E. et les P. M. I. dans ce système.

Deux nouveaux impératifs nous semblent aujourd'hui guider l'effort de redéploiement. Le premier, pour simplifier, c'est l'impératif de liquidité. En effet, le redéploiement coûte cher et nécessite beaucoup d'argent frais. Il appelle simultanément une réforme, commencée dans le sens que l'on sait, du système de collecte de l'épargne et il nécessite l'internationalisation du système bancaire.

Le second impératif tient compte de ce qui caractérise avant tout le tissu industriel français encore constitué, en majeure partie, de P. M. E. et de P. M. I. Comment se servir au mieux de cette caractéristique propre à l'histoire industrielle française pour assurer la valorisation des capitaux monopolistes dans un contexte de crise durable ? Telle est la question de fond.

Il est donc proposé d'accorder les divers avantages fiscaux de l'article 39 octies A du code général des impôts aux établissements de banque ou de crédit qui, conjointement à une entreprise française, prendraient une participation dans un investissement de celle-ci à l'étranger. Or le rôle croissant pris par l'endettement dans le financement de l'accumulation rend aujourd'hui les institutions financières de plus en plus maîtresses du jeu. Ce sont finalement elles qui décident de la survie ou de la disparition de telle ou telle entreprise en ouvrant ou en fermant le robinet du crédit.

La nouvelle disposition que le Gouvernement propose au Parlement de voter a ainsi pour objectif de permettre aux banques et aux établissements financiers d'intervenir plus directement dans les opérations de redéploiement industriel. Les liquidités ainsi drainées vers les unités en redéploiement serviraient par là même à accélérer les exportations de capital tout en donnant la possibilité aux banques de disposer d'un pouvoir de contrôle plus étroit sur la façon dont sont effectuées les diverses prises de participation. Elle tend également à favoriser l'internationalisation des groupes bancaires à base française.

On ne peut empêcher, à cet égard, de citer le P. D. G. de Paribas, qui lors de l'assemblée générale de cette société, le 3 mai dernier, déclarait : « Cette rapide extension de notre réseau international de banques commerciales est justifiée... parce que,

par leur rythme de croissance comme par leur réglementation, un bon nombre de pays étrangers concernés offrent des possibilités de bénéfices plus substantiels que la France elle-même.

L'article 71 s'inscrit donc parfaitement dans cette perspective, qui se caractérise aussi par une nouvelle détérioration du tissu industriel français, par un accroissement du chômage, par un nouveau pillage de l'épargne au seul profit des banques.

C'est pourquoi le groupe communiste propose la suppression de cet article. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'avis de la commission est négatif.

En la circonstance, contrairement à ce qu'affirme M. Combrisson, il n'est pas question d'internationaliser le système bancaire français. Les dispositions de l'article 71 ne sont pas destinées à encourager l'expansion des banques à l'étranger mais à favoriser les investissements d'entreprises n'appartenant pas au système bancaire.

Comme nous sommes favorables au déploiement commercial des entreprises françaises sur les marchés extérieurs, nous avons repoussé l'amendement n° 195.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il est bien connu que l'effort d'expansion à l'étranger des entreprises françaises, qui est la condition du maintien de notre compétitivité, est, dans certains cas, gêné par l'insuffisance de capacités financières de ces entreprises.

Aussi apparaît-il souhaitable au Gouvernement que les banques et les établissements de crédit à statut légal spécial prennent plus souvent une participation dans un investissement réalisé à l'étranger par une entreprise française. Mais, pour promouvoir une telle politique, il est indispensable de supprimer la discrimination qui existe entre banques et entreprises non bancaires au regard des provisions prévues par l'article 39 octies A du code général des impôts en faveur des investissements à l'étranger. Tel est l'objet de l'article 71.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Combrisson dont l'adoption contraindrait l'ardente obligation que les entreprises françaises ont de s'installer à l'étranger et générer, en particulier, les petites et moyennes entreprises qui, de toute évidence, n'ont pas les disponibilités suffisantes pour satisfaire cette ambition.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à féliciter le Gouvernement d'avoir pris l'initiative salutaire de proposer un article dont l'objectif essentiel est de développer le volume de nos exportations et d'améliorer la compétitivité de notre économie.

Toutefois, on peut se demander si tous les procédés techniques nécessaires pour parvenir à cette fin ont bien été prévus. La législation française en matière d'aide à l'expansion des entreprises est bien timide par rapport à celle de nos concurrents étrangers.

Ainsi en République fédérale d'Allemagne de nouvelles dispositions ont été prises pour rendre encore plus attractives les incitations proposées aux entreprises. Les entreprises allemandes qui s'implantent à l'étranger peuvent constituer, en franchise d'impôts, et pendant douze ans, une provision au moins égale à 60 p. 100 des sommes investies, ce pourcentage étant porté à 100 p. 100 lorsqu'il s'agit de l'un des 123 pays sous-développés.

Je n'ai pas déposé d'amendement sur ce sujet car l'article 40 de la Constitution leur aurait certainement été opposé, mais j'estime, monsieur le ministre, qu'il serait possible d'élargir le champ d'application de la disposition que vous nous proposez.

En premier lieu, en incluant les entreprises commerciales dans la liste des établissements concernés.

En deuxième lieu, en modifiant le régime de la participation. Actuellement, les investissements prévus par l'article 39 octies du code général des impôts peuvent être réalisés soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales. Mais une instruction du 18 mai 1973 précise que le terme de filiales doit s'entendre au sens de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire ne s'appliquer qu'aux seules participations atteignant 50 p. 100. Or certaines entreprises, par souci de prudence, souhaiteraient que le plancher ne soit pas si élevé.

En troisième lieu, en augmentant le montant de la provision autorisée. J'ai indiqué tout à l'heure que ce montant atteignait 60 p. 100 en Allemagne fédérale et même, dans certains cas, 100 p. 100. En rendant notre législation aussi attractive que celle de nos concurrents, nous favoriserions nos investissements industriels à l'étranger.

Enfin, en allongeant la durée de la provision en franchise d'impôt ; elle est de cinq ans chez nous contre douze ans en Allemagne.

Ces quelques mesures, si elles étaient adoptées, favoriseraient l'expansion de nos entreprises à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Les observations de M. Gantier reçoivent mon approbation, à quelques réserves près que je vais indiquer.

Je ne peux pas être favorable à l'allongement à dix ans de la période de réintégration de la provision, car cette mesure aboutirait à une quasi-exonération définitive, au bout de dix ans, de la provision, ce qui serait contraire aux règles générales de la fiscalité.

En revanche, trois autres suggestions méritent assurément une étude complémentaire. Je ne saurais improviser en séance quelque addition que ce soit, car c'est une matière sérieuse et autant ne point se tromper.

J'indique cependant à M. Gantier que les investissements commerciaux sont d'ores et déjà éligibles aux avantages prévus par l'article 39 octies A, avantages qui sont précisément étendus aux banques et établissements de crédit. Par ailleurs, la procédure d'agrément permet d'introduire toute la souplesse nécessaire dans l'appréciation des conditions de réalisation de ce type d'investissements.

J'admets que les délais d'agrément ne sont pas compatibles avec la réalité économique. Aussi, à l'instar de ce que nous avons fait dans le projet de loi relatif à la fiscalité directe locale en transformant la procédure d'agrément en procédure de droit commun, je compte bien réformer, au niveau de l'Etat, les procédures actuelles afin que les délais soient compatibles avec les nécessités économiques de notre temps.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 258 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 71, après les mots : « dans l'intérêt d'une entreprise », insérer le mot : « française. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Par cet amendement, nous entendons simplement préciser que les dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts s'appliquent aux établissements financiers qui prendront une participation dans un investissement d'une entreprise « française » à l'étranger.

Cette précision sur la nationalité de l'entreprise était peut-être inutile, compte tenu du contexte, mais nous avons jugé préférable de l'apporter afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il va de soi qu'il s'agit de sociétés de droit français. J'ajoute donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par l'amendement n° 258.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Laurain. Le groupe socialiste également.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 71.

M. le président. MM. Jouve, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 196 ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 faisant obligation au Gouvernement de publier un rapport annuel au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles sont étendues au recensement des éléments suivants : marchés publics, aide fiscale et toute cession de l'Etat susceptible d'entraîner des rentes de situation en faveur des entreprises. »

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. L'information actuellement donnée au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles est à la fois insuffisante et souvent confuse. La référence aux objectifs poursuivis par les différents types d'aides est rare. Il n'existe ni état des résultats obtenus ni bilan des actions entreprises.

Le Gouvernement n'a pas le droit de se mettre en marge de la légalité en refusant de lever ce secret administratif, et je pense plus particulièrement au rapport Hannoun.

Ce rapport, dont la presse s'est fait l'écho, révèle, d'une part, que les aides de l'Etat sont concentrées sur six grands groupes, qui en reçoivent à eux seuls la moitié, et d'autre part, que celles-ci sont, à la suite de graves incohérences, reconduites sans justification d'année en année.

Au cours de cette discussion budgétaire, les députés communistes ont demandé à plusieurs reprises la publication de ce rapport Hannoun.

M. Julien Schwartz. Après nous !

M. Jacques Jouve. Mais le Gouvernement est resté sourd à ces appels. Au nom du groupe communiste, je renouvelle aujourd'hui cette demande.

Dans de telles conditions, le Parlement ne peut valablement exercer son action de contrôle du bon usage des fonds publics. Il apparaît par conséquent nécessaire de définir de nouvelles modalités d'analyse des différents transferts entre l'Etat et l'industrie.

En premier lieu, il faut étendre le champ des aides retenues à d'autres interventions publiques, directes ou indirectes, financières ou réglementaires, qui font incontestablement partie des moyens de la politique industrielle, mais que le rapport annuel refuse de prendre en compte. Il en est ainsi, par exemple, du régime fiscal des sociétés, des modalités de passation des marchés publics, de la politique des prix, de la réglementation de la concurrence et des positions dominantes.

En second lieu, des bilans permettant de contrôler l'utilisation et de mesurer l'efficacité des aides publiques accordées doivent être établis, d'une part, dans les principaux secteurs aidés tels que la sidérurgie, l'informatique, la construction navale, l'aérospatiale, les hydrocarbures, l'industrie nucléaire et, d'autre part, en fonction des principales finalités de l'intervention publique : création d'emplois, formation, conditions de travail, développement régional, investissements, modernisation, recherche, coopération internationale. Or toutes ces préoccupations sont absentes du rapport sur les fonds publics.

Pour assurer un véritable contrôle de l'usage de ces fonds publics, il convient donc d'adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement pose toute une série de problèmes.

Je ferai d'abord observer aux auteurs de l'amendement que le contrôle des marchés publics relève de la compétence de la Cour des comptes.

Je note par ailleurs qu'un marché n'est manifestement pas une aide de l'Etat. De plus, en faisant figurer les marchés publics dans le rapport qui est demandé, on ne pourrait qu'y introduire la confusion. Cela représente en effet une nomenclature énorme, car les marchés publics englobent non seulement les marchés de l'Etat, mais aussi ceux des collectivités locales et des établissements publics.

S'agissant des aides fiscales, je rappelle aux auteurs de l'amendement que la commission des finances a adopté un amendement à l'article 25 du projet de loi de finances qui présente à mes yeux beaucoup plus d'intérêt, puisqu'il exige du Gouvernement que, dans le fascicule « Voies et moyens », il retrace l'évolution des dépenses fiscales — cela comprend donc les aides fiscales accordées éventuellement de façon dérogatoire aux entreprises — en faisant apparaître de manière distincte les évaluations initiales, les évaluations actualisées et les résultats constatés.

Quant aux cessions de l'Etat susceptibles d'entraîner des rentes de situation en faveur des entreprises, on voit mal de quoi il s'agit exactement. Sans doute veut-on faire allusion aux subventions, et je dois dire que je suis tout à fait d'accord pour demander au Gouvernement la publication du rapport Hannoun qui concerne toutes les formes d'aides, qu'il s'agisse de subventions, de prêts ou d'aides fiscales.

Par ailleurs, la commission des finances vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que le rapport dont la présentation est exigée par l'article 81 de la loi de finances pour 1974 soit quelque peu amélioré.

Mais, pour ce qui est de l'amendement n° 196, la commission ne pouvait que le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de rejeter cet amendement, et cela pour les raisons suivantes.

L'article 80 de la loi de finances pour 1974 a prévu qu'un rapport sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles serait publié chaque année en annexe du projet de loi de finances. Je remercie M. Jouve d'avoir très objectivement reconnu dans son exposé des motifs que, d'année en année, des améliorations ont été apportées dans la présentation de ce rapport.

Dans l'avenir, nous continuerons cet effort de perfectionnement, ce qui nous permettra peut-être d'atteindre la perfection. (Sourires.)

Les marchés publics sont conclus pour satisfaire les besoins des administrations, et ils ne constituent pas des aides. Leur nature est tout à fait différente, et il serait abusif d'assimiler l'achat de biens ou de services au prix du marché, c'est-à-dire dans le cadre d'une transaction commerciale à laquelle l'Etat, comme toute personne publique ou privée, peut se livrer, à une aide sur fonds publics, c'est-à-dire à une transaction unilatérale comportant un avantage quelconque.

Pour être complet, j'indique qu'il est vrai, cependant, que dans des cas très particuliers et très limités, certains marchés peuvent l'être des aides à la recherche pour le développement du matériel. Mais je m'empresse d'ajouter qu'il s'agit alors du secteur de la défense qui est couvert par les impératifs de sécurité.

Enfin, les cessions que l'Etat peut faire à titre onéreux portent essentiellement sur des immeubles, et cela aux conditions du marché. Elles ne constituent donc pas une rente de situation pour les entreprises acheteuses.

Je préciserai, avant de terminer, que l'amendement déposé par M. Icart et relatif aux dépenses fiscales sera, en tout état de cause, retenu et appliqué par le Gouvernement.

Ainsi, nous aurons couvert tous les cas de figures. Je demande donc le rejet de l'amendement n° 196.

M. Gilbert Millet. Et le rapport Hannoun ?

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je constate que M. le ministre du budget n'a pas répondu au sujet de la publication du rapport Hannoun, et je rappelle que le groupe communiste fut le premier à évoquer cette question dans le cadre du débat budgétaire.

Je n'ai aucune raison de mettre en cause les déclarations récentes de M. le ministre de l'économie, et je manquerais de courtoisie si je demandais à M. le ministre du budget de les confirmer.

Je rappelle cependant que, mercredi dernier, au cours de la discussion relative aux comptes spéciaux du Trésor, M. le ministre de l'économie a précisé que le rapport Hannoun était entre ses mains et qu'il en ferait tenir prochainement un exemplaire aux rapporteurs des commissions des finances du Parlement, accompagné d'une note de présentation du ministre.

Je m'étonne, monsieur le ministre du budget, que vous n'ayez pas fait allusion à cette communication. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne peux que confirmer à M. Combrisson les déclarations faites par M. Monory, ministre de l'économie, à savoir que le rapport Hannoun est un instrument de travail demandé par le Gouvernement pour éclairer son action. Imaginerait-on que je puisse publier, demain, une étude ou un rapport demandé au directeur général des impôts ou au directeur général des douanes en vue de la préparation d'une réforme ? A quoi servirait une administration si on ne pouvait pas travailler en son sein d'une manière tout à fait objective ?

Le rapport en question est d'autant moins publiable qu'il comporte un certain nombre d'éléments qui, en l'état actuel de la législation française, sont couverts par le secret fiscal ou par le secret industriel. Cela étant, le Gouvernement étudie ce rapport, et il en tirera des éléments qu'il fera connaître au Parlement.

M. Jacques Jouve. Vous ne voulez pas répondre !

M. Guy Ducloné. Ce rapport sera-t-il expurgé ?

Mme Hélène Constans. Il sera revu et corrigé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

« II. — L'épouse du contribuable peut :

« — avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;

« — se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

« III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition communes des époux. »

La parole est à M. Colinat, inscrit sur l'article.

M. Michel Colinat. Monsieur le ministre, j'approuve les dispositions de l'article 72, qui sont relatives aux droits de la femme mariée en matière d'impôt sur le revenu et qui prévoient, notamment, la communication à l'épouse de tous les documents fiscaux. Sans doute aurais-je pu m'étonner que semblables dispositions ne nous aient pas été présentées plus tôt au nom de l'égalité des citoyens, mais je ne m'y attarderai pas, afin de ne pas prolonger le débat.

Je signalerai simplement que la réglementation actuelle aboutit à des situations embarrassantes et auxquelles les parlementaires qui en sont saisis ne peuvent rien. J'ai reçu récemment la visite d'une mère de deux enfants qui assurait à elle seule les revenus du ménage, son mari ne travaillant pas. Bien que celui-ci l'ait délaissée, elle n'a pu obtenir des services fiscaux communication des documents qui lui sont indispensables pour obtenir divers avantages, en particulier en faveur de ses enfants, tels que bourses, primes de scolarité, allocation de logement.

Les services, se retranchant derrière la réglementation actuelle, refusent de lui communiquer un extrait du rôle au motif qu'elle n'a pas signé la déclaration d'impôts. A la rigueur, ils consentiraient à lui communiquer un certificat mentionnant la somme totale, ce qui ne lui suffit pas pour obtenir lesdits avantages.

Nous voterons donc l'article 72, monsieur le ministre, mais étant donné qu'en pareil cas, les avantages doivent être obtenus sans délai, nous vous serions reconnaissants de donner des instructions à vos services pour qu'ils commencent dès maintenant à communiquer ces documents aux femmes mariées, sans attendre la parution de la loi de finances au *Journal officiel* au début du mois de janvier.

M. le président. La parole est à Mme Jacq, inscrite sur l'article.

Mme Marie Jacq. Mon intervention a trait à la rédaction de l'article 72.

Nous considérons, en effet, que le code général des impôts reste encore, sur de nombreux points, en retard sur le code civil en ce qui concerne l'amélioration des droits de la femme mariée.

C'est ainsi que, en droit fiscal, et notamment en matière d'impôt sur le revenu, l'égalité des époux n'a pas encore été instituée. Le mari continue à être considéré comme le chef de famille et comme le seul interlocuteur de l'administration pour l'établissement de l'impôt.

Toutefois, cette logique n'a pas été respectée jusqu'au bout en matière fiscale, puisque la femme reste solidaire des dettes de son mari, y compris des dettes fiscales. Ainsi, la femme peut être poursuivie et se voir réclamer le paiement de pénalités afférentes à l'imposition sur le revenu sans avoir été tenue exactement au courant de la situation fiscale du ménage. C'est le mari, et lui seul, qui produit la déclaration annuelle de revenu. C'est à lui que l'administration s'adresse en cas d'omission de déclaration, de vérification, de redressement, de pénalités de retard. Mais c'est à la femme qu'on s'adresse si le mari est financièrement défaillant.

Sans doute la femme a-t-elle, depuis peu, le droit de contre-signer la déclaration soucrite par le chef de famille, mais il ne s'agit là que d'une faculté et non d'une obligation. En outre, la situation exposée sur la première feuille de la déclaration annuelle de revenu ne permet pas nécessairement à la femme de prendre connaissance de l'ensemble des éléments de la déclaration et de ses annexes.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de suggérer des mesures qui permettent à la femme mariée de disposer, en matière d'impôt sur le revenu, des mêmes droits que le mari, dès lors qu'elle peut être appelée à assumer les mêmes devoirs.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé et qui tient largement compte des discussions qui ont eu lieu sur ce même sujet à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1979.

Nous proposons, en effet, que la déclaration soit soucrite au nom du ménage, indifféremment par l'un ou l'autre des conjoints. Toutefois, cette déclaration devrait être obligatoirement signée des deux conjoints.

En outre, afin de ne pas perturber le fonctionnement des services chargés d'établir l'assiette de l'impôt, nous suggérons que la déclaration continue à être envoyée au service local des impôts dont dépend le domicile conjugal, puisque c'est actuellement ce service qui dispose du dossier fiscal du ménage sous le nom du mari.

Enfin, pour permettre à l'administration de retrouver facilement le dossier si le déclarant est la femme, nous prévoyons que tous les renseignements d'état civil et d'adresse de chacun des conjoints devraient figurer sur la déclaration.

Ainsi, se trouvent écartées la plupart des objections techniques formulées par le Gouvernement l'année dernière.

Dès lors que la femme peut connaître les éléments de la déclaration, elle doit pouvoir également connaître la situation du ménage en matière de recouvrement. Elle doit donc pouvoir obtenir les extraits de rôle et du compte auprès du percepteur.

Dans ce même esprit, nous suggérons que le système du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ne puisse être accepté par l'administration que s'il a été demandé par chacun des deux conjoints.

De plus, nous estimons que chacun des deux conjoints devait être normalement destinataire des avis et avertissements en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'en matière de poursuites et de pénalités. La femme aura, en matière fiscale, les mêmes droits que le mari si elle peut recevoir, sous pli séparé, l'avertissement comportant le montant de l'impôt à payer ou les états de situation et d'échéance du paiement mensuel, ou bien encore les avis du tiers provisionnel.

Notre amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Le système que nous proposons accroîtrait, paraît-il, les charges de l'Etat pour l'émission des avertissements ; il entraînerait un accroissement du coût de leur fabrication, du papier et des enveloppes ainsi que des frais de personnel et d'expédition ; il aurait pour effet l'augmentation du forfait de remboursement de l'affranchissement des correspondances financières que le ministère du budget reverse au ministère des P. T. T.

Nous ne pouvons que souhaiter que le Gouvernement reprenne à son compte nos propositions qui constituaient un dispositif complet, de nature à assurer à la femme les mêmes droits qu'à son mari au regard de l'établissement du contentieux et du recouvrement de l'impôt sur le revenu, ce qui permettrait de consacrer l'égalité de l'homme et de la femme à laquelle les socialistes et tous les démocrates sont profondément attachés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Alexandre Bolo. On va pleurer !

M. le président. Mmes Gisèle Moreau, Horvath, Barbera et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 197 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 :

« I. — L'impôt sur le revenu est établi chaque année à la charge du foyer fiscal.

« Par foyer fiscal, on entend soit une personne célibataire, veuve ou divorcée, soit un couple constitué par les deux conjoints.

« Au foyer fiscal sont rattachées les personnes à charge ou visées aux articles 196, 196 A et 196 B du code général des impôts.

« II. — Tous les actes nécessaires à l'assiette et au recouvrement de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à leur contentieux, sont accomplis par le représentant du foyer fiscal.

« Ce représentant est, selon les cas visés au I ci-dessus :

« 1° Soit la personne célibataire, veuve ou divorcée ;

« 2° Soit, s'agissant du couple marié, la personne désignée par le couple sur la déclaration annuelle. A défaut de désignation explicite sur ladite déclaration, les deux époux sont réputés assumer conjointement et solidairement la représentation du foyer fiscal.

« III. — Le mari et la femme sont personnellement et distinctement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage jusqu'à la date de celui-ci.

« Après la date du mariage, les revenus du foyer fiscal sont taxés dans les conditions de droit commun.

« Toutefois, les époux peuvent opter pour une imposition de leurs revenus de l'année sous une cote unique.

« IV. — Les époux font l'objet d'une imposition distincte :

« 1° Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas ensemble ;

« 2° Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à résider séparément l'un de l'autre ;

« 3° Lorsque, l'un des époux ayant abandonné le domicile conjugal, ils disposent l'un et l'autre de revenus distincts.

« V. — En cas de décès d'un des époux, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés à la date du décès est établi au nom du foyer fiscal constitué par les de. : époux.

« Le conjoint survivant est personnellement imposable, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, pour la période postérieure au décès.

« VI. — Sont abrogées les dispositions du code général des impôts contraires au présent article. Des décrets en Conseil d'Etat mettront en harmonie le texte du code général des impôts avec ces dispositions.

« VII. — Le prélèvement libératoire de 40 p. 100 prévu à l'article 125 A du code général des impôts est majoré, en tant que de besoin, pour couvrir les moins-values éventuelles résultant de l'application de ces diverses dispositions. »

— La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Notre amendement n° 197 formule des propositions précises pour assurer l'égalité fiscale entre le mari et la femme.

En 1974, l'année de la femme, le Gouvernement fit grand tapage autour d'une mesure présentée comme révolutionnaire par ses auteurs : il fut accordé à l'épouse la faculté de cosigner la déclaration établie par son conjoint.

Il va de soi que cela ne changea strictement rien à l'inégalité juridique et économique de la femme au regard de l'impôt sur le revenu, si ce n'est que cette mesure, purement symbolique mais concédée sous la poussée d'une aspiration profonde, pouvait rendre de fait la femme responsable pénalement en cas de fraude. Merci du cadeau !

Aujourd'hui, le Gouvernement procède très exactement de la même façon. Nous avons déjà l'an dernier proposé une mesure tendant à instituer l'égalité fiscale de la femme. Le Gouvernement l'avait repoussée. On ne peut que se féliciter de ce qu'aujourd'hui il soit amené à en tenir compte pour partie.

En présentant le contenu de l'article 72 de la loi de finances à un magazine féminin en octobre dernier, vous commenciez, monsieur le ministre du budget, votre interview de la façon suivante : « Il faut donner à la femme une compétence fiscale en rapport avec ses droits civils et sa dignité. »

C'est à la fois un aveu et un vœu formulé sur un registre quelque peu démagogique. C'est un aveu, car vous reconnaissez que la loi fiscale est profondément rétrograde et que, du point de vue de l'égalité entre époux, elle contribue puissamment à entretenir le retard au niveau des mentalités. C'est aussi l'aveu que rien, jusqu'ici, n'a été fait, notamment depuis 1974, par le pouvoir en place depuis plus de vingt ans pour tenter une réforme permettant de répondre à l'aspiration des femmes mariées.

En fait, un seul impératif guide l'action du Gouvernement : tout faire pour permettre à quelques grandes sociétés de réaliser le profit maximum en exploitant jusqu'aux limites du possible la main-d'œuvre salariée. De ce point de vue, on sait combien la main-d'œuvre féminine constitue pour le patronat une masse exploitable dans des conditions encore plus rentables que pour les travailleurs.

Tous les discours que vous tenez sur l'égalité de la femme visent à cacher cette réalité de moins en moins admise et à tenter de donner le change face à la montée de l'aspiration des femmes à être traitées en égales, en êtres majeurs.

Vos propositions, monsieur le ministre, sont une atteinte à la dignité des femmes mariées, tout particulièrement à celle des salariées, car elles ne font que transformer en droit la faculté qu'a l'épouse depuis 1975 de cosigner la déclaration de son conjoint. En d'autres termes, votre seule innovation est de rendre dans tous les cas la femme mariée responsable en cas de fraude.

Vous osez déclarer que l'épouse pourra faire respecter ce droit de cosignature par un recours éventuel devant le tribunal civil. C'est ne tenir aucun compte de la réalité vécue par l'immense majorité des femmes. En répétant ainsi l'adage : « nul n'est censé ignorer la loi », vous dites, en fait : « cachez ces inégalités que je ne saurais voir ! » (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Je vois que vous n'aimez guère que l'on parle des inégalités, surtout quand il s'agit des femmes, mais nous allons en parler !

La fiscalité de la femme mariée est profondément rétrograde. Elle est inégalitaire de deux points de vue.

Du point de vue juridique, d'abord. Ainsi, pour ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur le revenu, la loi ne connaît que le mari alors que pour le paiement de l'impôt, la femme est solidairement responsable. Il y a là une dissymétrie scandaleuse qu'il faut faire disparaître de notre législation fiscale.

Du point de vue économique, en second lieu. L'imposition par foyer a pour conséquence que la femme ayant des revenus propres, surtout lorsqu'il s'agit d'un salaire, ne peut faire de déclaration séparée et être imposée séparément.

Ainsi, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation de l'épouse est parfaitement contradictoire : d'un côté, elle n'a aucune personnalité fiscale, la règle étant l'imposition du foyer au nom du mari ; d'un autre côté, elle est solidairement responsable de l'impôt.

La proposition qui nous est soumise est même en retard par rapport à l'état du droit civil qui a grandement progressé dans la reconnaissance de l'égalité des sexes, puisque l'article 213 du code civil affirme que « les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille ».

Toute l'évolution des mœurs et des mentalités, le mouvement d'émancipation des femmes exigent une égalité réelle de la femme dans tous les domaines.

Le groupe communiste a déposé une proposition de loi visant à instituer l'égalité fiscale de la femme. Notre amendement à l'article 72 s'inspire de cette proposition. Il établit clairement l'égalité juridique de la femme dans le domaine fiscal, tout en tenant compte du souci du Trésor d'avoir en face de lui un interlocuteur responsable.

Il va de soi que nos propositions ne constituent qu'une première étape. Elles ne traitent que des aspects juridiques de l'égalité des deux sexes vis-à-vis de la loi fiscale. D'ores et déjà doit être envisagée une refonte du régime de l'impôt sur le revenu permettant à la femme qui le souhaiterait d'obtenir une imposition séparée de celle de son mari.

Pour marquer l'importance que nous attachons à la reconnaissance de l'égalité des hommes et des femmes à travers ce seul point de l'égalité fiscale, nous demandons un scrutin public. Nous verrons ainsi où sont les partisans de cette égalité et ses adversaires ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Carat, rapporteur général. La commission a estimé qu'en toute logique l'administration fiscale avait besoin d'un interlocuteur unique et responsable mais aussi permanent, qui ne soit pas permutable *ad libitum* comme le permettrait le dispositif que propose l'amendement n° 197.

L'article 72, tout en introduisant des aménagements, maintient la notion de chef de famille qui est nécessaire pour que soit assurée une bonne administration de l'impôt.

La commission a donc repoussé l'amendement.

Mme Hélène Constans. Au nom de l'égalité entre les sexes, sans doute !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ferai d'abord remarquer à M. Cointat qu'une instruction de l'ordre de celle qu'il suggère n'aurait aucune valeur légale et que la responsabilité pénale de l'administration pourrait éventuellement être engagée. Ou alors, il faudrait attribuer à l'article 72 une valeur rétroactive. Mais vous savez que cela comporte bien plus d'inconvénients que d'avantages.

Que la mesure proposée par le Gouvernement s'applique au 1^{er} janvier 1980 n'est déjà pas si mal !

Vous avez, Madame Jacq, demandé que les formulaires, les avertissements et les correspondances en général soient adressés à chaque foyer en double exemplaire. Mais, alors que les Français se plaignent de la paperasserie, il serait mal venu de multiplier par deux le nombre de ces documents encombrants et complexes qui sont envoyés à chaque ménage. Je retiens cependant certaines de vos observations, madame le député.

J'en viens à l'amendement n° 197, défendu par Mme Constans. Je relève tout d'abord une inexactitude flagrante : il est faux d'affirmer que la faculté reconnue à l'épouse en 1974 permettrait de poursuivre pénalement les femmes qui signeraient la déclaration de revenus de leur mari.

Par ailleurs, comme M. le rapporteur général vient de le dire, et cela est facile à démontrer, le dispositif prévu est incompatible avec une gestion correcte de l'impôt sur le revenu. Dès lors que le représentant du foyer fiscal pourrait varier chaque année — il pourrait s'agir de l'un ou de l'autre des époux, ou des deux conjointement — il en résulterait une situation extrêmement confuse, autant pour les ménages que pour l'administration. Les services fiscaux seraient obligés chaque fois de vérifier qui est le représentant. Cela entraînerait des risques d'erreur que nous souhaitons au contraire éviter. Mais là n'est pas l'essentiel.

Il faut malheureusement envisager l'hypothèse dans laquelle, à la suite d'un désaccord entre les époux, chacun d'eux souscrirait une déclaration. Avec l'informatisation du système, il en découlerait forcément des doubles impositions. Je ne pense pas que Mme Constans le souhaite.

Mme Constans a malheureusement cédé à la facilité de la critique au lieu de s'attacher à la construction de droits nouveaux, construction que nous essayons, au contraire de réaliser. Elle a même brocardé les gouvernements des vingt dernières années et dit que nous n'avons rien fait sur le plan fiscal pour les femmes. Je lui rappelle à cet égard que le suffrage universel a été accordé aux femmes par le général de Gaulle, et qu'il ne l'a pas attendue pour cela ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes.)

Cela dit, je crois qu'il n'est pas inutile de mettre les points sur les « i » sur un sujet aussi délicat.

En premier lieu, le système du « représentant du foyer fiscal » tel que le définit Mme Constans dans son amendement aurait pour première conséquence juridique de dessaisir l'autre conjoint de l'accomplissement des actes intéressant l'impôt sur le revenu et, par conséquent, de le laisser sans protection.

En second lieu, ce qui est critiquable dans le régime actuel — et Mme Jacq l'a bien souligné — c'est la prépondérance du mari. Or, le système de la représentation maintiendrait la prépondérance d'un époux sur l'autre, pas forcément celle du mari sur la femme, mais peut-être de la femme sur le mari. Ce serait une conséquence juridique inéluctable de l'amendement qui nous est présenté et qui témoigne à cet égard d'une conception rétrograde de la fiscalité par rapport au texte du Gouvernement qui essaie, lui, de faire accomplir à notre droit fiscal un pas en avant dans la voie de l'égalité.

Vous aviez demandé, Madame Jacq, que l'on substitue à la faculté pour la femme de signer la déclaration de revenus l'obligation. Faites-moi la grâce de croire que nous y avons pensé. Mais, d'une part, le problème ne semble pas mûr au regard des mœurs et, d'autre part, une telle obligation entraînerait, compte tenu des dispositifs fiscaux dont nous disposons, plus d'inconvénients que d'avantages.

C'est néanmoins une idée à creuser. Elle va dans le bon sens; celui dans lequel nous engage le dispositif proposé par le Gouvernement. Et, puisque Mme Constans a demandé un scrutin public sur son amendement, nous saurons qui est pour le système rétrograde qu'elle préconise et qui est favorable au système proposé par le Gouvernement, qui va dans la voie du progrès ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. Vous êtes un grand révolutionnaire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	200
Contre	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Après l'article 72.

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et M. Dehaine ont présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« Les contribuables assujettis au régime des bénéfices non commerciaux peuvent arrêter leur exercice comptable en cours d'année civile. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. M. Dehaine est l'auteur de cet amendement. Je lui demande donc de bien vouloir le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Cet amendement est inspiré par le souci de lutter contre les inégalités.

Puisque les contribuables assujettis au régime des bénéfices industriels et commerciaux ou à celui des bénéfices agricoles peuvent arrêter leur exercice comptable en cours d'année, il me semblerait logique que cette faculté soit accordée aux contribuables assujettis au régime des bénéfices non commerciaux.

A ceux qui m'objecteraient la diminution des recettes budgétaires qui en résulterait, je ferai observer que celle-ci serait compensée, l'année suivante, par la perception des impôts portant sur la même partie d'exercice. Peut-être même ceux-ci seraient-ils supérieurs, car les taux n'ont guère tendance à baisser.

Cela étant, je m'en remettrai à la sagesse de M. le ministre du budget. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. En l'occurrence, la sagesse m'oblige à demander à M. Dehaine de bien vouloir retirer son amendement. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Si non, je me verrai contraint de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je conviens que l'article 40 est opposable à cet amendement, ce qui m'avait échappé lors d'un premier examen.

M. le président. L'amendement n° 259 est déclaré irrecevable. MM. Hauteceur, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 327 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Par dérogation aux dispositions fiscales en vigueur l'abattement de 20 p. 100 est étendu à l'ensemble des revenus tirés d'une activité professionnelle, quelles que soient la nature et la forme juridique de l'exploitation, dans les conditions prévues pour les traitements, salaires et pensions, dans les conditions fixées ci-après.

« II. — Pour les entrepreneurs individuels, les travailleurs indépendants ou les dirigeants de société imposables aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles ou aux bénéfices non commerciaux, l'abattement de 20 p. 100 est appliqué à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

« III. — Pour les dirigeants de sociétés, la fraction de rémunération qui excède trois fois le plafond de la sécurité sociale est considérée comme un revenu distribué. A ce titre, il est réintégré dans les bénéfices imposables.

« IV. — La déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou la déduction de frais réels ne s'applique qu'à la partie du revenu bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100.

« V. — La partie des revenus non salariaux bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 est comprise dans les bases de la taxe professionnelle.

« VI. — Le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible dans la limite de 29 700 francs. Cette somme est relevée chaque année dans la même proportion que celle de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. L'article additionnel que cet amendement propose d'instituer reprend une demande formulée par les socialistes depuis des années. Il s'agit de permettre aux commerçants, aux artisans et aux travailleurs indépendants de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 applicable actuellement aux traitements, salaires et pensions.

Cet article additionnel affirme le principe du salaire fiscal et, en même temps, prévoit des dispositions qui tendent à éviter que son application ne donne lieu à des abus de la part des sociétés.

Nous considérons que le système fiscal actuel, dans lequel l'imposition varie selon les sources de revenus, n'est pas satisfaisant, car il entretient un débat malsain et sans issue entre les salariés, qui se plaignent de payer des impôts effectifs plus

lourds, et les non-salariés, qui protestent contre la présomption de fraude dont ils sont l'objet et contre les taux d'imposition plus élevés qui les frappent.

Ce système aboutit aussi à des résultats injustes et inacceptables dans la mesure où il entraîne parfois des effets contraires au principe de la progressivité de l'impôt. Il arrive, en effet, que le dirigeant d'une entreprise en société soit moins taxé que celui d'une petite entreprise en nom personnel alors même que ce dernier bénéficie de revenus beaucoup moins élevés.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans le premier paragraphe de cet article additionnel, de considérer les revenus des personnes actives comme la rémunération de leur travail, quelles que soient la nature et la forme juridique de l'exploitation.

Ce principe n'est nullement en contradiction avec la recherche d'une amélioration de la connaissance des revenus.

Nous pensons, en effet, que l'objectif de neutralité fiscale que nous poursuivons n'est pas satisfait par l'institution des centres de gestion agréés. D'une part, cela crée un clivage, au sein d'une même profession, entre ceux qui en font partie et ceux qui les refusent. D'autre part, cette institution ne nous paraît pas remplir sa mission, car elle se borne à prévoir des procédures d'établissement des comptes sur la base de recettes déclarées, sans se donner la possibilité de contrôler l'exactitude de ces recettes.

Ensuite, cet article additionnel prévoit plusieurs dispositions visant à lutter contre d'éventuels abus.

En premier lieu, il prévoit que l'abattement de 20 p. 100 ne s'appliquera qu'à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

En deuxième lieu, il prévoit que, pour les dirigeants de sociétés, la fraction de rémunération qui excède trois fois le plafond de la sécurité sociale sera considérée comme un revenu distribué. A ce titre, elle serait réintégrée dans les bénéfices imposables. Cette disposition vise à éviter que les dirigeants de société ne tirent de cet abattement un avantage excessif.

En troisième lieu, la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou la déduction pour frais réels n'est appliquée qu'à la partie du revenu bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100.

En quatrième lieu, la partie de revenus non salariaux bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 sera comprise dans les bases de la taxe professionnelle.

Ces quatre dispositions répondent à un souci de cohérence et ont pour but d'éviter des possibilités de fraude. Elles constituent un moyen de lutte contre les véritables abus, qui sont actuellement commis non par les petits commerçants et artisans, mais par les sociétés qui n'ont d'autre justification à leur existence que de permettre à leur président-directeur général ou à leur gérant minoritaire de transformer leur bénéfice en rémunération et de profiter des avantages sociaux et fiscaux attribués aux salariés.

Enfin, cet article additionnel permettrait au conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession de déduire son salaire, dans la limite de 29 700 francs par an, c'est-à-dire dans la limite du montant mensuel du S.M.I.C. Cela nous paraît une mesure de justice et d'efficacité économique.

Par conséquent, l'article additionnel que nous proposons va dans le sens de la justice fiscale et permet, en même temps, d'éviter les risques d'abus. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. C'est un amendement important, que la commission a examiné avec une attention particulière.

Les pouvoirs publics s'engagent actuellement dans la voie d'une extension progressive du bénéfice de l'abattement de 20 p. 100, en la subordonnant à la connaissance des revenus réels.

Cet amendement tend à la rendre automatique, ce qui revient à rayer d'un trait de plume les centres de gestion agréés, dont nous avons approuvé la création.

Par ailleurs, cet amendement fixe un plafond, ce qui aboutit à maintenir l'inégalité fiscale que l'on veut supprimer.

Enfin, il fait apparaître une nouvelle catégorie sociale, celle des dirigeants de société, qui sont des salariés, fiscalement parlant, mais dont on impose la part du revenu supérieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale au titre de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire à 50 p. 100, puisqu'on la réintègre dans les bénéfices. Cela ne constitue certes pas une incitation à la création d'entreprises et à la prise de responsabilités.

Quant à la disposition concernant le salaire du conjoint, l'Assemblée l'a déjà repoussée.

La commission demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Il n'est pas envisageable, en effet, de bouleverser aussi complètement les conditions d'imposition de catégories entières de la population au détour d'un amendement.

Pour prendre un seul exemple — l'octroi du 20 p. 100 aux non-salariés — je rappelle que c'est la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a elle-même subordonné le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés à l'amélioration de la connaissance des revenus non salariaux. C'est un point fondamental de la politique fiscale du Gouvernement. Son abandon constituerait un retour en arrière.

Vous savez d'ailleurs que l'égalité des conditions d'imposition est désormais assurée aux professionnels qui adhèrent aux centres de gestion et associations agréés, en contrepartie d'obligations qui doivent permettre de mieux cerner leurs revenus et donc d'établir peu à peu l'égalité fiscale, que l'Assemblée a toujours appelée de ses vœux.

Aussi, je m'étonne qu'un tel amendement ait été déposé. On accuse parfois le Gouvernement d'être laxiste à l'égard des non-salariés. Or cet amendement propose d'accorder cet abattement de 20 p. 100 sans aucune contrepartie, ce qui revient à abandonner l'un des termes de l'équation.

Enfin, je rappelle que certains points de cet amendement, d'ailleurs complexe, ont été repoussés séparément par l'Assemblée lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327 rectifié. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoit, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 332 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Lorsque des titres-vacances sont acquis par des entreprises ou des administrations au bénéfice de leurs salariés, le complément de rémunération qui en résulte, dans la limite de 1 400 francs, par an et par salarié, est exonéré du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La part contributive de l'employeur au financement des titres-vacances est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les titres-vacances émis conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus et des textes pris pour son application sont dispensés du droit du timbre.

« III. — Les taux de la taxe sur les encours de crédit visés à l'article 13 de la loi de finances (n° 78-1239) pour 1979 sont majorés à due concurrence des pertes de recettes éventuelles résultant de l'application des paragraphes précédents.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres-vacances. »

La parole est à M. Bèche.

M. Guy Bèche. Notre amendement n° 332 rectifié concerne l'importante question des titres-vacances.

C'est un vieux débat. Pourtant, il retrouve aujourd'hui toute son actualité, compte tenu de la situation économique et sociale que nous connaissons.

Actuellement, de nombreuses catégories sociales, parmi les plus défavorisées, dont 34 p. 100 des employés et 47 p. 100 des ouvriers selon les études statistiques les plus récentes, ne peuvent bénéficier de leur droit aux vacances, faute de ressources financières suffisantes.

De plus, parmi les travailleurs qui bénéficient de congés, un grand nombre ne peut en profiter pleinement par manque de moyens financiers.

Aussi, depuis longtemps, les organisations syndicales ont demandé aux pouvoirs publics l'institution d'une aide à la personne pour le départ en vacances, afin que tous les travailleurs puissent jouir pleinement de leur droit aux congés. Mais, depuis 1972, le Gouvernement refuse l'exonération des charges sociales et fiscales réclamée pour la contribution des employeurs à une formule de type chèques-vacances — par analogie au mécanisme des titres-restaurants — refusant ainsi de créer les conditions d'une plus grande justice sociale dans la jouissance du droit aux congés annuels.

Cela se comprend d'autant moins que, dès 1972, le Conseil économique et social examinait le rapport de M. Castex, qui, constatant que 50 p. 100 des Français ne partaient pas en vacances, proposait d'instituer une formule de type chèques-vacances, précisant que la contribution versée par l'entreprise

pourrait être considérée comme une charge d'exploitation et ne supporter aucune imposition fiscale et sociale, et alors que la commission du tourisme du VI^e plan recommandait, elle aussi, la mise en œuvre d'un mécanisme d'aide à la personne pour le départ en vacances.

En 1974, lors de la discussion du budget du tourisme, le Gouvernement s'est engagé à mettre à l'étude les problèmes posés par cette mise en œuvre. Un peu plus tard, M. Guignand, rapporteur de la commission désignée par le conseil supérieur du tourisme, à la demande du Gouvernement, formulait ainsi un avis : « La commission affirme la nécessité d'une nouvelle aide à la personne qui devrait permettre le départ en vacances dans de bonnes conditions de toutes les catégories de la population. » Et il ajoutait : « La commission demande que soient exonérées les charges fiscales et sociales de la participation des employeurs au « titre-vacances », formule retenue par la commission. »

Enfin, au mois d'août 1977, les travaux de la commission désignée pour étudier les améliorations à apporter en vue de favoriser l'aide au départ en vacances et l'organisation du tourisme social aboutissaient à des conclusions identiques. Dans son rapport remis au Président de la République, M. Jacques Blanc met l'accent sur l'intérêt du chèques-vacances et reconnaît comme nécessaire à son application pour 1979 les exonérations toujours refusées jusqu'alors. Mais rien n'a encore été fait ni par M. Blanc, ni par ses amis.

Nous proposons donc à l'Assemblée d'adopter le principe de l'exonération des charges fiscales pour la contribution des employeurs dans la loi de finances pour 1980.

Les titres-vacances, utilisables exclusivement pour le règlement de prestations de vacances, tels le transport, l'hébergement, la restauration ou l'animation, pourraient être émis par un organisme spécialisé, selon des modalités définies par décret. Ils seraient acquis par les employeurs, qui les céderaient à leur personnel à des prix inférieurs à leur valeur, compte tenu de leur part contributive, qui pourrait s'élever à 50 p. 100. Ils pourraient être aussi pris en charge, totalement ou partiellement, par les organismes à caractère social au bénéfice de personnes physiques relevant de ces organismes, toujours au titre de l'aide à la personne pour le départ en vacances.

Le système prévu par notre amendement est susceptible de modulations qui doivent renforcer le caractère social de l'aide aux personnes les plus défavorisées pour permettre leur départ en vacances.

Monsieur le ministre, le sujet est d'importance. Un nouveau refus de votre part montrerait que vous entendez maintenant, y compris au niveau des vacances, un système d'inégalité, qui ne fait que s'amplifier, et reviendrait à bafouer une fois de plus le droit au congé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il est apparu à la commission des finances que la mesure pouvait, certes, être intéressante, mais qu'elle ne constituait pas une priorité dans la période actuelle. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Guy Bèche. C'est incroyable !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Elle risquerait, à terme, d'imposer aux entreprises des charges nouvelles. Dans l'immédiat, elle créerait des inégalités entre les différents salariés, dans la mesure où seules les grandes entreprises pourraient supporter un tel surcroît de dépenses.

Mais il y a autre chose : cet amendement est gagé. Sur ce point, la commission des finances a estimé qu'il était inopportun de majorer la taxe sur les encours de crédit instituée par la loi de finances pour 1979, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les activités bancaires financières qui désormais, en principe, sont soumises à la T.V.A.

Pour ces raisons, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Comiti, pour répondre à la commission.

M. Joseph Comiti. J'irai plus loin que la commission des finances dans l'analyse en disant que cet amendement est parfaitement inégalitaire : il ne ferait bénéficier de ces titres-vacances que des salariés dont les vacances seraient prises en charge par des associations dont vous auriez, certainement, messieurs, le monopole.

Il faut donc bien mettre les choses au point.

Laissez la liberté aux Français ! Nous ne sommes pas encore dans un régime collectiviste. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Imaginez qu'un jeune homme, par exemple, au lieu de partir en vacances, préfère s'acheter quelque chose. Pourquoi voulez-vous le contraindre à un mode de vie prédéterminé ?

En réalité, je le dis, votre amendement n'a pour but que de favoriser certaines associations. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je rappellerai d'abord que lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, l'Assemblée a rejeté un amendement semblable déposé, je crois, par le groupe communiste. Je lui demande donc ne pas se déjuger à quelques semaines d'intervalle.

Sur le fond, je souligne que la création de titres-vacances entraînerait de graves discriminations au sein du secteur privé. Je songe notamment aux grandes entreprises ou aux entreprises des grands groupes qui peuvent assumer plus aisément des charges supplémentaires, et aux petites et moyennes entreprises pour lesquelles une telle obligation constituerait un handicap décisif pour leur compétitivité, les choses étant ce qu'elles sont.

En outre, j'observe que la prise en charge par l'employeur d'une partie du coût des vacances constitue, pour les salariés, un élément de rémunération normalement imposable, au même titre que les autres avantages en nature. Une exonération en la matière serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

Enfin, pour ce qui concerne le gage prévu, il me paraît tout à fait inopportun de revenir sur le taux de la taxe sur les encours. L'équilibre de cette taxe créée l'an dernier est encore fragile, bien qu'il ait été soigneusement étudié.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bèche, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Bèche. Je répondrai d'abord à M. Comiti.

Monsieur Comiti, les arguments auxquels vous recourez depuis quelques jours dans cet hémicycle sont malheureusement bien usés.

M. Joseph Comiti. Les vôtres sont bien connus !

M. Guy Bèche. Vous nous parlez sans cesse de la société de liberté, alors que nous discutons d'un problème plus sérieux ; non moins sérieux, veux-je dire... (Rires et exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Cressard. C'est un acte manqué !

M. Guy Bèche. ... celui du droit aux vacances, à des vacances décentes. Je demande donc à la majorité et à son Gouvernement de faire preuve de cohérence dans les positions qu'elle adopte et surtout, monsieur Comiti, d'avoir le courage de les affirmer.

M. Joseph Comiti. C'est ce que j'ai fait. C'est vous qui n'avez pas le courage d'affirmer les vôtres.

M. Guy Bèche. N'avez pas d'inquiétude, je vous répondrai clairement.

M. le président. Monsieur Bèche, je vous en prie...

M. Guy Bèche. Il y a quelques jours, nous avons examiné les crédits du ministère de la jeunesse et des sports. Ayez donc le courage de la cohérence : n'ayant pas de politique de loisirs dans ce budget de la jeunesse et des sports, comment pourriez-vous accepter de favoriser le départ en vacances des travailleurs ?

C'est par cet argument que je vous réponds, monsieur Comiti. Et à un tel argument, vous n'avez vous, monsieur Comiti, rien à répondre. Mais les travailleurs jugeront. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 332 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 333 ainsi rédigé :

« Après l'article 72, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 32 800 francs à 36 400 francs et de 65 600 francs à 72 800 francs.

« Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

« II. — La taxe sur certains éléments du train de vie instituée par l'article 5 de la loi de finances du 29 décembre 1976 est applicable en 1980. Elle est établie et recouvrée selon les modalités prévues à cet article à raison des éléments de train de vie dont les contribuables ont disposé au cours de l'année 1979. Elle n'est perçue que si la base forfaitaire excède 65 000 francs.

« III. — Le tarif des droits visés aux articles 978, 987 et 990 du code général des impôts sont portés respectivement à 6 p. 1000, 3 p. 1000, 0,40 p. 1000 et 0,12 p. 1000. »
La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Notre amendement n° 333 se justifie par son texte même.

Il nous apparaît, en effet, que la simple logique exige que nous mettions en harmonie les faits et le droit en prenant en compte l'inflation, et l'on peut dire sans être accusé d'exagération excessive, que celle-ci se situera, pour 1979, aux alentours de 10 p. 100.

Les petits employeurs non assujettis à la T. V. A. ne comprendraient pas, au moment où leurs difficultés s'aggravent, où leurs bénéfices ne s'accroissent pas — loin sans faut — dans la même proportion que leur chiffre d'affaires, ces bénéfices étant en outre amputés par des charges de plus en plus lourdes, ne comprendraient pas, dis-je, que l'on ne prenne pas en compte la répercussion de l'inflation sur le montant des sommes payées au titre des salaires et traitements.

Cet amendement est gagé, d'une part, par l'application, à compter du 1^{er} janvier 1980, de la taxe frappant certains éléments du train de vie instituée par l'article 5 de la loi de finances de 1976, étant bien entendu qu'elle ne sera perçue que si la base forfaitaire excède 65 000 francs; d'autre part, par la majoration des tarifs des droits portant sur des opérations de bourse et visés aux articles 978, 987 et 990 du code général des impôts.

En votant cet amendement, l'Assemblée affirmera sa volonté de ne pas appliquer une surtaxe aux petits employeurs non assujettis à la T. V. A. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances m'a chargé d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires, tout au moins en fonction de la hausse du coût de la vie. Car cette taxe grève assez lourdement certaines activités. Et je crois que vous en avez tout à fait conscience, monsieur le ministre.

Par contre, la commission des finances n'a pu accepter cet amendement dès lors qu'il comportait un gage qui lui est fort antipathique depuis très longtemps, celui qui concerne le rétablissement de la taxe instituée sur certains éléments du train de vie par l'article 5 de la loi de finances pour 1977 et reconduite en 1978.

La commission, monsieur le ministre, vous reste en quelque sorte fidèle, car elle est, comme vous, opposée au fait qu'on ne laisse pas au contribuable qui a dûment acquitté ses impôts la libre disposition de ses revenus.

C'est essentiellement la raison pour laquelle elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, vous avez eu l'amabilité de dire que la commission restait en quelque sorte fidèle au ministre. C'est donc que le ministre reste fidèle à lui-même.

Comme la commission, je demanderai que cet amendement soit repoussé. Mais il mérite quelques explications que je vais m'efforcer de fournir.

Je voudrais d'abord rappeler que c'est à l'initiative du Gouvernement que l'Assemblée a adopté, l'année dernière, un article qui relève de près de 10 p. 100 les limites des taux majorés de la taxe sur les salaires. Il s'agissait là d'un effort notable des pouvoirs publics.

Mais cet effort ne peut être renouvelé cette année en raison de son incidence extrêmement sensible, et vous savez, messieurs, qu'à cet égard le Gouvernement a préféré s'orienter vers d'autres voies.

En ce qui concerne les gages, je confirmerai ce qu'a dit M. Icart. La taxe sur les éléments du train de vie a été abandonnée, tout simplement parce qu'elle a été, ni plus ni moins, un échec. C'est la raison pour laquelle nous ne l'avons reprise ni en 1978 ni en 1979.

Mais enfin, pour aller au fond du débat, et en même temps pour conclure, je rappellerai que la taxe sur les salaires s'applique aux employeurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A., c'est-à-dire aux banques, aux assurés et aux associations à but non lucratif.

Le Gouvernement concentre à l'heure actuelle sa réflexion sur un projet de réforme — je réponds par là directement à M. le rapporteur général — laquelle visera d'abord à substituer le taux proportionnel au taux progressif pour l'ensemble du dispositif relatif à la taxe sur les salaires, et prévoira, en outre, un taux réduit pour les associations à but non lucratif. C'est aussi un objectif qui répondra exactement aux préoccupations qui ont certainement inspiré les auteurs de l'amendement.

Si le Gouvernement ne présente pas un amendement allant dans ce sens cette année, c'est que, en cette matière difficile, des mesures cohérentes doivent être prises, qui ne fassent pas perdre au budget de l'Etat des sommes trop importantes. Nous procédons dans ce but à un certain nombre de recherches statistiques.

Une réforme, oui ! Maintenant ? Nous ne sommes pas prêts.

M. le président. La parole est à Mme Jacq. pour répondre au Gouvernement.

Mme Marie Jacq. Nous constatons qu'en 1980 les petits employeurs non assujettis à la T. V. A. seront frappés d'une surtaxe. Je leur laisse tout simplement le soin d'apprécier vos propos, monsieur le ministre.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Quant à moi, je tiens à remercier M. le ministre du budget de l'engagement qu'il vient de prendre et qui répond parfaitement au souhait exprimé par la commission des finances.

M. André Soury. C'est gentil !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 333. (L'amendement n'est pas adopté.)

A-ticle 73.

M. le président. Je donne lecture de l'article 73.

3. Mesure diverse.

« Art. 73. — La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

« 1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

« 2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

« Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus, la taxe est due au taux de 0,50 p. 100.

« Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979. »

M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 214 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 73 :

« La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue aux locaux situés dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

« Pour les locaux visés à l'alinéa précédent, la taxe est due au taux de 0,50 p. 100.

« Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979. »

M. Vizet a présenté un sous-amendement n° 487 ainsi rédigé :

« Après les mots : « est étendue », substituer à la fin du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'amendement n° 214 les dispositions suivantes :

« 1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septem-

bre 1948 et le 31 décembre 1975, à l'exception des logements ayant bénéficié ou bénéficiant de l'aide de l'Etat ;

« 2° Au locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

« Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 p. 100. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. A l'article 73, le Gouvernement nous propose d'étendre la taxe additionnelle au droit de bail aux logements construits après le 1^{er} septembre 1948.

Je rappellerai seulement, pour la clarté des débats, que sont exclus de cette mesure, par le code général des impôts, les logements qui — je le dis pour simplifier mon propos — bénéficient du statut d'H. L. M.

L'avant-dernier alinéa — toujours dans le texte gouvernemental — prévoit d'exonérer « les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière ».

Or il me semble, monsieur le ministre, que vous avez oublié les dizaines de milliers de logements sociaux qui n'ont pas le statut d'H. L. M. et qui ne sont pas non plus construits par des sociétés d'économie mixte. Je fais allusion aux logements construits autour des années 60, qui ont pour nom P. L. R., Lopofa ou Logeco, et qui ont été construits, entre autres, par les filiales de la caisse des dépôts, créées comme la S. C. I. C., à la demande du Gouvernement pour réaliser des opérations sociales, bien souvent d'ailleurs avec le 1 p. 100 patronal.

C'est ainsi que le patrimoine des premières villes nouvelles comme Sarcelles sera frappé à 100 p. 100 par cette disposition. Ce ne sont pas les seuls logements en cause. Il y en a des dizaines de milliers à Créteil, à Mournex, à Epinay, à Bagneux, à Grigny ! On pourrait allonger la liste. Il faut savoir que les logements construits par les filiales de la Caisse des dépôts et consignations, par exemple, représentent le patrimoine immobilier le plus important de France.

Or toutes ces sociétés — comme celles qui ont un statut d'H. L. M. — connaissent actuellement des difficultés. Elles ne peuvent donc entretenir correctement leur patrimoine. C'est ma première réflexion, en ce qui concerne cette charge supplémentaire.

Ma deuxième observation sera la suivante. A qui peut-on faire croire que cette charge sera uniquement supportée par le propriétaire et que celui-ci, au moment où on vient de libérer les prix des loyers, n'essaiera pas précisément de la répercuter sur ces prix ?

C'est la raison pour laquelle notre amendement, clarifié par notre sous-amendement, tend à ajouter au 1° de l'article 73 les mots : « à l'exception des logements ayant bénéficié ou bénéficiant de l'aide de l'Etat ».

D'accord donc pour étendre la taxe additionnelle au droit de bail aux logements ! Mais pas aux logements sociaux ! Seulement aux logements de standing !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Le champ d'application de cet amendement est si restreint que la mesure ne serait plus opportune. Pratiquement, ce texte équivaut à un amendement de suppression.

La commission a pris conscience du fait que cette nouvelle taxe additionnelle devait permettre de verser des subventions aux propriétaires qui font effectuer des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie. Nous avons conclu que ces travaux profiteraient aux locataires puisque leurs charges de chauffage, notamment, devraient diminuer. Pour ces raisons, la commission a repoussé l'amendement n° 214 présenté par M. Vizet.

M. le président. Et le sous-amendement n° 487 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Nous ne l'avons pas examiné, mais nous l'aurions repoussé par voie de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'affirme à M. Canacos que cette taxe ne peut nullement être considérée comme une pénalisation à l'égard des locataires, puisqu'elle permettra, étant affectée à certains travaux touchant l'énergie, de générer des économies sur les charges locatives.

Vous avez, monsieur Canacos, cité l'exemple de Sarcelles, mais je pense que vous n'avez pas lu avec suffisamment d'attention le texte du Gouvernement, car vous y auriez constaté que les logements sociaux sont exonérés de cette taxe. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 214.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour répondre au Gouvernement.

M. Henry Canacos. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous expliquiez vos propos. J'ai beau relire le texte du Gouvernement, je n'y trouve nulle trace de ce que vous avancez. Une affirmation, c'est bien ; encore faut-il la démontrer !

Le troisième alinéa du 2° de l'article 73 précise, en effet, que : « Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction... »

Vous ne pouvez nier, monsieur le ministre, que certains logements comme les P. L. R., les Lopofa, les anciens Logeco, ne sont pas des logements sociaux. Or, ils n'ont pas le statut d'H. L. M. et n'ont pas été construits par des sociétés d'économie mixte, mais par des sociétés immobilières. J'ai pris, à ce propos, l'exemple des filiales de la Caisse des dépôts et consignations, mais il y en a bien d'autres.

Ces logements seront donc frappés par la taxe. Ou alors, démontrez-moi le contraire !

M. le rapporteur général affirme que c'est une taxe qui rapportera peu. Alors pourquoi veut-on l'instituer ?

Je dis que ce sont les logements sociaux qui seront frappés et que cela n'est pas admissible.

M. le président. Un mot, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Oui, pour qu'il n'y ait pas de malentendu prolongé entre M. Canacos et moi.

Les logements sociaux sont couverts par le renvoi qui est fait au II de l'article 1635 A du code général des impôts. Je le lis afin qu'il n'y ait pas d'équivoque : « En sont exonérées les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré. »

M. le président. Je mets aux voix...

M. Henry Canacos. Monsieur le président, je voudrais...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Canacos, n'insistez pas ! Nous allons passer au vote.

M. Henry Canacos. Un mot seulement, monsieur le président.

M. le président. Alors, soyez bref !

M. Henry Canacos. Je veux simplement demander à M. le ministre, pour que tout soit clair, s'il considère que les logements construits par les filiales de la Caisse des dépôts et consignations entrent dans la catégorie des logements exonérés. Votre réponse, monsieur le ministre, fera jurisprudence.

M. le ministre du budget. Ma réponse est affirmative.

M. le président. Monsieur Canacos, dans ces conditions, retirez-vous votre amendement ?

M. Henry Canacos. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 487. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Gérard a présenté un amendement n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le paragraphe I de l'article 1635 A du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Sur leur demande aux propriétaires de locaux affectés, après modification, à l'habitation. »

La parole est à M. Alain Gérard.

M. Alain Gérard. Monsieur le ministre, les subventions attribuées à l'A. N. A. H., l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, proviennent de la perception d'une taxe additionnelle au droit de bail de 3,5 p. 100 sur le montant du loyer annuel.

Selon la rédaction de l'article 1635 A du code général des impôts, n'importe quel local n'est pas assujéti à cette taxe additionnelle.

Actuellement, l'accent est mis sur la réhabilitation des centres-villes à travers les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. La revitalisation des centres-villes passe par l'amélioration des conditions de confort des logements qui s'y trouvent.

Certains logements n'étaient pas destinés à l'habitation avant 1948, par exemple, les combles inhabités, les commerces et les réserves. Selon la législation actuelle, ils ne sont donc pas assujéti à la taxe après travaux. Leurs propriétaires sont souvent disposés à les affecter à l'habitation et à souscrire les engagements de location corrélatifs : conventionnements, etc.

C'est pour permettre la rénovation des logements en cause que je propose de compléter ainsi les dispositions de l'article 1635 A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement a intrigué la commission.

L'idée qui l'a inspiré est sans doute intéressante, mais la disposition proposée serait difficile à mettre en pratique.

Deux cas peuvent se présenter : il s'agit d'un local compris dans le loyer d'un logement principal et, dans ces conditions, l'amendement est sans objet, puisque ce local, qui doit être soumis à des transformations, peut bénéficier des aides de l'A. N. A. H., ou il n'en fait pas partie.

Or une règle veut que les droits à la subvention de l'A. N. A. H. ne soient ouverts que deux ans après l'assujettissement du local à la taxe additionnelle.

Il nous est apparu difficile d'accepter la formulation de votre amendement, monsieur Gérard, car il ne précise en aucune façon les conditions dans lesquelles les aides de l'A. N. A. H. peuvent être accordées. C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.

Cet amendement aurait pour effet d'inclure dans le champ d'application de la taxe additionnelle au droit au bail au taux de 3,5 p. 100, et donc d'admettre au bénéfice des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, des locaux non destinés initialement à l'habitation et transformés en locaux habitables, sur simple demande du propriétaire, quelle que soit la date d'achèvement des locaux.

Une telle mesure risquerait d'aboutir à un détournement de l'esprit de la loi en faisant financer par l'agence des créations de locaux d'habitation et non des opérations d'amélioration de l'habitat existant. Cet argument me paraît décisif.

En outre, l'idée d'un assujettissement volontaire à une taxe est contraire à un des principes fondamentaux de notre fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Alain Gérard.

M. Alain Gérard. Je regrette qu'il ne soit pas possible de donner suite à ma proposition. Mais compte tenu des indications que vient de donner M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980, n° 1290 (rapport n° 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Suite des articles non rattachés.

Articles réservés.

Articles de récapitulation (art. 26, 27, 28, 31, 32 et 33).

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte et sténographique
de l'Assemblée nationale
LOUIS JEA

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 17 Novembre 1979.

SCRUTIN (N° 260)

Sur l'amendement n° 197 de Mme Gisèle Moreau à l'article 72 du projet de loi de finances pour 1980. (Etablissement de l'impôt sur le revenu par foyer fiscal dont le représentant peut être dans un couple marié le mari ou la femme.)

Nombre des votants..... 489
 Nombre des suffrages exprimés..... 487
 Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 200
 Contre 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Chonavel.	Gauthier.
Abadie.	Combrisson.	Glardot.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Constans.	Mme Goerliot.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Cot (Jean-Pierre).	Goldberg.
Ansart.	Couillet.	Gosnat.
Aumont.	Crépeau.	Gouthier.
Auroux.	Darinot.	Mme Goutmann.
Autain.	Darras.	Gremetz.
Mme Avice.	Defferre.	Guldoni.
Ballanger.	Defontaine.	Haesebroeck.
Balmigère.	Delehedde.	Hage.
Bapt (Gérard).	Delelis.	Hauteœur.
Mme Barbera.	Denvers.	Hermier.
Bardot.	Depietri.	Hernu.
Barthe.	Derossier.	Mme Horvath.
Baylet.	Deschamps (Bernard).	Houël.
Bayou.	Deschamps (Henri).	Houteer.
Bèche.	Dubedout.	Hugnet.
Beix (Roland).	Ducoloné.	Huyghues
Benolst (Daniel).	Dupilet.	des Etages.
Besson.	Duraffour (Paul).	Mme Jacq.
Billardon.	Durourea.	Jagoret.
Billoux.	Duroure.	Jans.
Bocquet.	Dutard.	Jarosz (Jean).
Bonnet (Alain).	Emmannuelli.	Jourdan.
Bordu.	Evin.	Jouve.
Boucheron.	Fabiua.	Joxe.
Boulay.	Fangaret.	Julien.
Bourgeois.	Faure (Gilbert).	Juquin.
Brugnon.	Faure (Maurice).	Kalinsky.
Brunhes.	Fillioud.	Labarrère.
Bustin.	Fiterman.	Laborde.
Cambolive.	Florlan.	Lagorce (Pierre).
Canacos.	Forgues.	Lajoinie.
Cellard.	Forni.	Laurain.
Césaire.	Mme Fost.	Laurent (André).
Chaminade.	Franceschi.	Laurent (Paul).
Chandernagor.	Mme Fraysse-Cazals.	Laurisergues.
Mme Chavatte.	Frelaut.	Lavédrine.
Chénard.	Galliard.	Lavielle.
Chevènement.	Garcin.	Lazarino.
	Garrouste.	Mme Leblanc.
	Gau.	Le Drian.

Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillot.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchals.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).

Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilles.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralte.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).

Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Séné.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Toudon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bizet (Emile).	Clément.
Abelin (Jean-Pierre).	Blanc (Jacques).	Cointat.
About.	Boinvilliers.	Colombier.
Alduy.	Bolo.	Comiti.
Alphandery.	Bonhomme.	Cornet.
Ansuquer.	Bord.	Cornette.
Arreckx.	Bourson.	Corrèze.
Aubert (Emmanuel).	Bousch.	Couderc.
Aubert (François d').	Bouvard.	Couepel.
Audinot.	Boyau.	Coulais (Claude).
Aurillac.	Bozzi.	Cousté.
Bamana.	Branche (de).	Couve de Murville.
Barbier (Gilbert).	Branger.	Crenn.
Bariani.	Braun (Gérard).	Cressard.
Baridon.	Brial (Benjamin).	Daillet.
Barnérias.	Briane (Jean).	Dassault.
Barnier (Michel).	Brochard (Albert).	Debré.
Bas (Pierre).	Cabanel.	Dehalne.
Bassot (Hubert).	Caillaud.	Delalande.
Baudouin.	Caille.	Delaneau.
Baumel.	Caro.	Delatre.
Bayard.	Castagnou.	Delfosse.
Beaumont.	Cattin-Bazin.	Delhalle.
Bechter.	Cavallé	Delong.
Bégault.	(Jean-Charles).	Delprat.
Benoît (René).	Cazalet.	Deniau (Xavier).
Benouville (de).	César (Gérard).	Deprez.
Berest.	Chantelat.	Desanlis.
Berger.	Chapel.	Devaquet.
Bernard.	Charles.	Dhinnin.
Beucier.	Chasseguet.	Mme Dienesch.
Bigeard.	Chauvet.	Donnadieu.
Birzeux.	Chazalon.	Douffiaque.
Blisson (Robert).	Chinaud.	Dousset.
Biwer.	Chirac.	Drouet.

Druon.	Guermeur.	Liogier.	Pérlcard.	Richomme.	Stasi.
Dubreuil.	Guichard.	Lipkowski (de).	Pernin.	Riviérez.	Sudreau.
Dugoujon.	Guilliod.	Longuet.	Péronnet.	Rocca Serra (de).	Taugourdeau.
Durafour (Michel).	Haby (Charles).	Madelin.	Perrut.	Rolland.	Thibault.
Durr.	Haby (René)	Maigret (de).	Petit (André).	Rossi.	Thomas.
Ehrmann.	Hamel.	Malaud.	Petit (Camille).	Rossinot.	Tiberti.
Eymard-Duvernay.	Hamelin (Jean).	Mancel.	Planta.	Roux.	Tissandier.
Fabre (Robert-Félix).	Hamelin (Xavier).	Marcus.	Pierre-Bloch.	Royer.	Tomasini.
Falala.	Mme Harcourt.	Marotte.	Pineau.	Rufenacht.	Torre (Henri).
Faure (Edgar).	(Florence d').	Marie.	Plot.	Sablé.	Tourrain.
Feit.	Harcourt.	Martin.	Plot.	Sallé (Louis).	Tranchant.
Fenech.	(François d').	Masson (Jean-Louis).	Plantegenest.	Sauvaigo.	Valleix.
Féron.	Hardy.	Masson (Marc).	Pous.	Schnelzer.	Verpillière (de la).
Ferrettl.	Mme Hautecloque	Massoubre.	Poujade.	Schvartz.	Vivien (Robert-André).
Fèvre (Charles).	(de).	Mathieu.	Préaumont (de).	Ségulin.	Voilquin (Hubert).
Flosse.	Héraud.	Mauger.	Pringalle.	Seitlinger.	Voisin.
Fontaine.	Hunault.	Maujolan du Gasset.	Proriol.	Sergheraert.	Wagner.
Fonteneau.	Icart.	Maximjn.	Raynal.	Serros.	Welsenhorn.
Forens.	Inchauspé.	Mayoud.	Revet.	Mme Signouret.	Zellier.
Fossé (Roger).	Jacob.	Médecin.	Ribes.	Sourdille.	
Fourneyron.	Jarrot (André).	Mesmin.	Richard (Lucien).	Sprauer.	
Foyer.	Julia (Didier).	Messmer.			
Frédéric-Dupont.	Juventin.	Micanx.			
Fuchs.	Kasperet.	Millon.			
Gantier (Gilbert).	Kergueris.	Miossec.			
Gascher.	Klein.	Mme Mlssoffe.			
Gastines (de).	Koehl.	Monfrals.			
Gaudin.	Krieg.	Montagne.			
Geng (Francis).	Labbé.	Mme Moreau (Louise).			
Gérard (Alain).	La Combe.	Morellon.			
Giacomi.	Lafleur.	Mouille.			
Ginoux.	Lagourgue.	Moustache.			
Girard.	Lancien.	Muller.			
Gissingier.	Lataillade.	Narquin.			
Goasduff.	Lauriol.	Neuwirth.			
Godfroy (Pierre).	Le Cabellec.	Noir.			
Godfrain (Jacques).	Le Douarec.	Nungesser.			
Gorse.	Léotard.	Paecht (Arthur).			
Goulet (Daniel).	Lepellier.	Paillet.			
Granet.	Lepercq.	Papet.			
Grussenmeyer.	Le Tac.	Pasquini.			
Guéna.	Ligot.	Pasty.			

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert) et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Foyer.
Lavielle à M. Emmanuelli.
Plantegenest à M. Stasi.